

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DES FINANCES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET

DIVISION DE LA PRÉPARATION DU
BUDGET

Cellule du Suivi et de l'Analyse des Recettes et
des Dépenses Publiques



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL OF BUDGET

DIVISION OF BUDGET PREPARATION

Unit in Charge of Public Revenue and
Expenditure Analysis and Follow-up

MESURES D'OPTIMISATION PREVUES DANS LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023

I- INTRODUCTION GENERALE (contexte d'élaboration des nouvelles mesures d'optimisation des recettes non fiscales insérées dans la LF2023)

Dans le cadre de la préparation de la Loi de Finances au titre de l'exercice 2023, le Président de la République signait le **23 août 2022**, la **Circulaire N°001** relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023. En substance, cette circulaire **en son point 28**, interpellait les Administrations Sectorielles génératrices des recettes non fiscales, à **une mobilisation accrue desdites recettes**. A l'échelle de la collecte des recettes non fiscales, le Cameroun peine à réaliser **FCFA 200 000 000 000 (deux cent milliards)**, sur un potentiel annuel estimé à **FCFA 600 000 000 000 (six cent milliards)**.

C'est donc tout naturellement que les Ministères des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, (MINDCAF) ; des Travaux Public (MINTP) ; des Relations Extérieures (MINREX) ; des Mines et du développement technologique (MINMIDT) ; de la Formation Professionnelle (MINFOP) ; de la Fonction Publique et de la Réforme administrative (MINFOPRA) ; des Arts et de la Culture (MINAC), ont immédiatement tenu à apporter leurs contributions pour l'atteinte de cet objectif national les autres administrations étant encore en phase de maturation de leurs niches de recettes non fiscales (RNF).

Pour davantage expliquer l'esprit et la lettre qui ont présidé à la proposition d'insertion dans la loi de finances de finances de l'exercice 2023 d'un ensemble de mesures nouvelles et niches RNF que nous présenterons plus bas, il nous a semblé important de rappeler les fondements à la fois juridiques (A), budgétaires (B), économiques (C) et conjoncturels (D) de cette réforme.

A. LES FONDEMENTS JURIDIQUES

Au plan juridique, la proposition de mesures nouvelles sus visées participe à la fois de la mise en conformité des multiples textes juridiques instituant des prélèvements de recettes non fiscales d'avec le nouveau régime financier de l'Etat ainsi que l'actualisation et l'adaptation desdits textes qui datent d'une **(40) quarantaine d'années** d'avec l'évolution actuel de notre environnement. Autrement dit :

1. Relativement à la mise en conformité des multiples textes instituant des prélèvements des recettes non fiscales d'avec le nouveau Régime Financier de l'Etat.

Il faut dire que de nombreux prélèvements dans la plupart des administrations sectorielles sont institués par des décrets, arrêtés pris d'avance sur le rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé pour régler des situations ponctuelles mais, ne sont pas par la suite ratifiés dans la plus prochaine loi des finances afférente à l'exercice concerné conformément aux dispositions des **articles 4 alinéa 6 et 26 de la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques** qui prévoit respectivement que :

« Aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat sans avoir été autorisé par une Loi de Finances ».

« la rémunération de services rendus par l'Etat peut être établie et perçue sur la base des décrets d'avances pris sur le rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée. »

2. Relativement à l'actualisation et l'adaptation des textes juridiques instituant la collecte des recettes non fiscales.

Il faut dire que les textes instituant les prélèvements de recettes non fiscales dans la plupart des administrations sectorielles sont obsolètes (**datant d'une quarantaine d'années**) et sont en total déphasage avec l'évolution de l'environnement actuel. A titre d'exemples :

- ✓ **Au MINAC** c'était la loi N° 88/013 du 16 décembre 1988 portant institution des droits et taxes affectés au développement de l'industrie Cinématographique qui institue la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques. qui date de **34 (trente-quatre) années**
- ✓ **Au MINDCAF** c'était l'ordonnance n°74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier et la loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1990-1991 qui instituaient les différents prélèvements opérés dans ce secteur et qui aujourd'hui, dataient respectivement de **48 (quarante-huit) années** pour le premier et **32 (trente-deux) années** pour le second texte;
- ✓ **Au MINMIDT** c'étaient la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau qui dataient de **24 (vingt-quatre) années.**

B. LES FONDEMENTS BUDGETAIRES

Au plan budgétaire, la proposition des mesures nouvelles sus visées participe à la fois de la recherche de l'optimisation du rendement des RNF en vue de réduire le déficit budgétaire et contribuer à la recherche de l'équilibre budgétaire, ainsi que la recherche permanente de la traçabilité, du suivi et surtout de la sécurisation desdites recettes. Autrement dit :

1. **Relativement à l'optimisation du rendement des recettes non fiscales**, nous pensons à :
 - ✓ L'augmentation significativement l'assiette et du recouvrement des RNF ;
 - ✓ La réduction dans la mesure du possible du déficit budgétaire structurel ;
 - ✓ La contribution à la recherche de l'équilibre budgétaire.
2. **Relativement à la traçabilité, le suivi et la sécurisation des recettes non fiscales**, il s'agit de :
 - ✓ La redéfinition et l'harmonisation des procédures d'assiettes, de contrôles, de recouvrement et de comptabilisation des RNF;
 - ✓ La mise en place des dispositifs de remontées des informations financières des administrations sectorielles vers l'administration en charge de la régulation budgétaire.

C. LES MOTIVATIONS ECONOMIQUES

Au plan économique, la proposition des mesures nouvelles sus visées participe à la fois de l'avènement de nouveaux services ou modernisation des services rendus aux usagers et de l'augmentation forte et réelle de la valeur de certaines activités et ou biens économiques. Autrement dit :

1. Relativement à l'avènement de nouveaux services ou la modernisation des services rendus aux usagers

Il faut dire que la recherche permanente d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers à la fonction publique Camerounaise arrimé aux standards internationaux dans certaines administrations sectorielles à l'instar du **MINREX, le MINFOPRA, le MINFI, la DGSN etc...** passe nécessairement par la modernisation des outils de travaux de ces administrations et par conséquent, implique fatalement que l'utilisateur participe un tout petit peu à l'amortissement des coûts engagés à cet effet non seulement pour mieux le servir, mais aussi et surtout pour lui éviter des pertes de temps, des arnaques etc.....;

2. Relativement à l'augmentation forte et réelle de la valeur de certaines activités et/ou biens économiques

Il faut dire que certaines activités et/ou biens économiques à l'instar de l'extraction des produits miniers pour les activités minières, et l'accès au foncier pour les biens économiques, prennent de la valeur avec le temps. Par conséquent, exigent une régulation urgente et permanente de tous les effets pervers induits par cet état de choses.

L'Etat pour se faire, doit donc se doter de moyens financiers et matériels nécessaires pour bien réguler ces secteurs d'activités en pleine expansion. Le relèvement des taux de prélèvements pratiqués antérieurement en adéquation avec l'évolution actuelle desdites activités ou biens économiques n'apparaît donc qu'ici comme une simple évidence ou le bon sens.

D. LES FONDEMENTS CONJONCTURELS

Au plan conjoncturel enfin, la proposition des mesures nouvelles sus visées tient compte de la recherche de la simplification des procédures de collecte, de recouvrement et de sécurisation des recettes non fiscales ainsi que de l'impact des multiples crises internationales actuelles sur l'économie nationale. Autrement dit :

1. Relativement au coût de la dématérialisation des procédures

Il faut dire que, la simplification ou dématérialisation des procédures réclamées permanemment par les usagers se traduit en pratique par : La mise en place des bases de données elles même hébergées par des serveurs coûteux ; la définition et la conception des plates-formes ou applicatifs permettant aux usagers d'accéder aux différents services souhaités sans tracas et parfois sans avoir besoin de se déplacer de leur domicile, est un enjeu majeure que l'Etat du Cameroun voudrait relever pour se mettre aux normes standards en la matière à l'instar de ce qui se fait un peu partout dans le monde.

Cependant, cette dématérialisation des procédures tant souhaitée, à un coût énorme que l'Etat du Cameroun ne peut supporter tout seul. D'où la nécessité d'amener l'utilisateur à participer dans la mesure du possible, aux premiers coûts de mise en place de l'infrastructure informatique nécessaires.

Cette contribution a pris la forme de relèvement des taux de prélèvements déjà pratiqués dans certaines administrations et d'instauration de prélèvements nouveaux chez d'autres ; dans un premier temps, et une fois l'infrastructure mise en place, ces prélèvements iront en s'amenuisant jusqu'à disparaître **et à terme aboutir, à la gratuité du service public dans son ensemble**. Voilà l'idée cachée derrière.

2. Relativement à l'impact des multiples crises internationales

Il faut dire que, les effets négatifs induits par le conflit russo-ukrainien sur l'économie nationale, les chocs sanitaires à l'instar de la COVID 19 et bien d'autres, ont suffisamment éprouvé notre tissu économique au point d'envisager une légère pause fiscale et douanière. Ces mêmes impératifs nous obligent donc aujourd'hui plus que par le passé, à nous tourner résolument vers **les recettes non fiscales** qui elles, semblent encore avoir des marges de manœuvre énormes au regard des multiples services payant et autres de plus en plus sollicités et diversifiés comme ça se fait dans les pays de la sous-région.

Au vu de tout ce qui précède, *un réajustement des bases juridiques de prélèvements des RNF par le truchement de la Loi de Finances de l'exercice 2023, nous a paru être la solution idoine pour la réduction du déficit budgétaire et la recherche permanente de l'équilibre budgétaire*. Pour être plus concret, un relevé détaillé des mesures nouvelles apportées dans la Loi de Finances 2023 administrations par administration vous a été fourni dans le cahier du participant et sera tout de même présenté ci-dessous en substance.

II – LES MESURES NOUVELLES D'OPTIMISATION DES RECETTES NON FISCALES APPORTEES DANS LA LOI DE FINANCES 2023 ADMINISTRATION PAR ADMINISTRATION

AU MINEFOP

- ✓ Il a été inséré une disposition relative aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère. Cette disposition a institué **un prélèvement non fiscal au titre des frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère**.
- ✓ Y sont assujettis, tous les travailleurs de nationalités étrangère au Cameroun et sollicitant un visa de travail sur leur contrats sous réserve des conventions internationales signées entre l'Etat du Cameroun et les pays étrangers concernés.
- ✓ Le prélèvement non fiscal sus visé, est fixé à :
 - ~~1/12~~**un mois** des salaires et traitements annuels pour les travailleurs non africains ;
 - et ½ **4mois** des salaires et traitements annuels pour les travailleurs africains.
 - En plus, des pénalités équivalentes à trois mois de salaire et traitements sont envisagées en cas de ~~non-paiement~~**non-paiement**.
- ✓ L'impact financier annuel attendu de la mesure est de : **FCFA 14 000 000 000**

AU MINTP

- ✓ Il a été inséré une disposition relative à la revalorisation de l'assiette des **amendes et le suivi des garanties du secteur des infrastructures visées respectivement par la Loi N° 2022/ 007 du 27 avril 2022 et le décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.**
Notamment :
- les amendes infligées pour dépassement du poids total autorisé en charge ou au dépassement de la charge à l'essieu ;
 - les amendes infligées pour non-respect du gabarit des véhicules ;
 - les amendes infligées pour hors gabarit dû aux dimensions de la charge transportée ;
 - les amendes infligées pour refus de conduire le véhicule à la pesée ;
 - la mobilisation des garanties dans l'exécution des marchés publics.
- ✓ Y sont assujetties, toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule dépassant le poids total autorisé en charge et/ou en charge à l'essieu ainsi que, toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule ne respectant pas le gabarit, tel que prévu à l'article 7 de la loi N° 2022/ 007 du 27 avril 2022 et même, ne respectant pas les dimensions du fait de la charge transportée.
- ✓ Les taux de prélèvements revus sont les suivants :
- Surcharge inférieure à cinq (05) tonnes : cinquante mille (50 000) francs d'amende par tonne ;
 - Surcharge de cinq (05) à dix (10) tonnes : cent mille (100 000) francs d'amende par tonne;
 - Surcharge supérieure à dix (10) tonnes : cent cinquante mille (150 000) francs d'amende par tonne ;
 - Non-respect du gabarit conformément à la loi citée supra : Une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs ;
 - Non-respect des dimensions du fait de la charge transportée: Une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs ;
 - Refus de conduite d'un véhicule à la pesée : Une amende de cinq cent mille (500 000) francs
- ✓ Les lieux de paiement des amendes ci-dessus sont les régies de recettes installées auprès des stations de pesage. Toutefois, lorsque l'infraction est constatée par des peses essieux mobiles, les amendes sont payées au poste comptable le plus proche, dans le compte des recettes de pesage.
- ✓ Relativement aux garanties, des clarifications ont été faites pour un meilleur suivi desdites garanties ainsi, en cas de résiliation pour défaillance d'un prestataire dans l'exécution d'un marché public, le Maître d'Ouvrage procède à la mobilisation des garanties fournies par ce prestataire, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et des textes connexes.
- ✓ Les garanties susceptibles d'être mobilisées au profit de l'Etat, sont les suivantes :
- cautionnement définitif, comprise entre deux pour cent (2%) et cinq pour cent (5%) du montant du cout prévisionnel des prestations ;
 - caution de retenue de garantie, dont le montant ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant du cout prévisionnel des prestations ;

✓ Les garanties susceptibles d'être mobilisées sont reversées au Trésor Public.

✓ L'impact financier annuel attendu de la mesure est de : **FCFA 3 304 251 304**

AU MINREX

✓ Il a été inséré une disposition relative à **aux recettes des prestations consulaires**.

✓ Les recettes des prestations consulaires sont constituées notamment :

- des frais de visa papier ;
- des frais d'e-visa ;
- des frais des cartes consulaires ;
- des frais des laissez-passer ;
- des frais d'authentification internationale des documents ;
- des frais de production des plaques diplomatiques ;
- des frais d'authentification de la traduction des documents officiels entrants/sortants du Cameroun ;
- des frais d'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures ; et
- des frais de consultation des Archives diplomatiques.

✓ Les recettes de prestations consulaires citées supra, sont encaissées aux taux fixés par voie légale sur la base de la réciprocité ainsi :

(1) Pour les frais d'authentification internationale des documents : les documents concernés sont les actes de l'état civil, les actes de la juridiction civile et commerciale, les actes notariés, les diplômes, les actes administratifs et tout autre document assimilé. Le montant fixé pour les frais d'acquisition de la vignette d'authentification internationale des documents s'élève à **20 000 FCFA**.

(2) Pour les frais de production des plaques diplomatiques: les véhicules visés sont ceux des représentations diplomatiques et des organismes internationaux installés au Cameroun. Le montant fixé pour les frais de production des plaques diplomatiques s'élève à **50 000 FCFA**.

(3) Pour les frais d'authentification de la traduction des documents officiels entrants/sortants du Cameroun : les documents visés par cet alinéa sont les actes de l'état civil, les actes de la juridiction civile et commerciale, les actes notariés, les actes administratifs. Le montant fixé pour les frais d'authentification des documents s'élève à **20 000 FCFA par document**.

(4) Pour les frais d'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures : les traducteurs visés par cet alinéa sont ceux qui traduisent tout document requis par les ambassades et représentation consulaire étrangères installées au Cameroun. Le montant fixé pour les frais d'inscription des traducteurs au répertoire du

Ministère des Relations Extérieures des documents s'élève à **150 000 FCFA par traducteur par an.**

(5) Pour les frais de consultation des Archives diplomatiques : les archives visés par cet alinéa sont les Archives du Ministère des Relations Extérieures. Les montants fixés pour les frais de consultation des Archives diplomatiques s'élèvent à **10 000, 25 000 et 50 000 FCFA.**

- ✓ Les recettes issues des prestations consulaires sont encaissées par tous les moyens de paiement légaux.
- ✓ **L'impact financier annuel attendu de la mesure est de FCFA 5 388 001 388**

AU MINMIDT

- ✓ Il a été inséré une disposition relative à **aux recettes issues du sous-secteur mine et industrie.**
- ✓ Les recettes issues du sous-secteur mine et industrie concernées sont constituées notamment de :
 - Des frais d'agrément au bureau de normalisation et aux organismes d'évaluation de la conformité ;
 - Des frais d'agrément des personnes physiques ou morales à la réalisation des études de dangers et plans d'urgence associés ;
 - Des frais agréments des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression, de gaz et à pression de vapeur d'eau,
 - Des frais d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - Des frais d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
 - Des frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts superficiels et permanents, de conservation des substances explosives et des détonateurs ;
 - Des frais sur les lettres de voitures sécurisées ;
 - Des frais de poinçonnage des matériaux précieux ;
 - Des frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières ;
 - De la Redevance annuelle d'occupation superficielle.
- ✓ Les tarifs des droits afférents aux opérations minières et industrielles sont modifiés ainsi qu'il suit :
 - 1) **Pour les frais d'agrément les prélèvements sont les suivants :**
 - **500 000 FCFA** pour les organismes et les personnes morales ;
 - **250 000 FCFA** pour les personnes physiques ;
 - **800 000 FCFA** pour le renouvellement de l'agrément par les organismes et les personnes morales ;

- **400 000 FCFA** pour le renouvellement de l'agrément par les personnes physiques.

2) **Pour les frais d'autorisations d'implantation et d'exploitation des dépôts superficiels et permanents, de conservation des substances explosives et des détonateurs les prélèvements sont les suivants :**

- Attribution 1 000 000 FCFA ;
- Renouvellement 1 500 000 FCFA.

3) **Pour les frais sur les lettres de voitures sécurisées ;**

Qui sont produites par l'Etat ou un organisme mandaté par l'Etat et mises à la disposition des carrières industrielles et commerciales, afin d'assurer la traçabilité des substances de carrières, les statistiques de production fiables et les déclarations de production qui reflètent la réalité. Le montant fixé pour l'acquisition d'une lettre de voiture est de 5000 FCFA par chargement.

4) **Pour les frais de poinçonnage et d'expertise des matériaux précieux ;**

Le poinçonnage est obligatoire sur les bijoux et substances précieuses et semi-précieuses commercialisés sur le marché national ou international. Le montant annuel pour *le poinçonnage des matériaux précieux est de : 5 000 FCFA par lettres de poinçons. L'expertise est fixée à 150 FCFA par gramme de substance précieuse.*

5) **Pour les frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières ;**

Elles sont reconnues par les instances internationales comme un facteur clé d'attractivité des investisseurs en particulier pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et acquittés suivant le barème joint dans le cahier du participant avec minimum de prélèvement FCFA 50 et maximum FCFA 2.000.000.

(6) **Pour la redevance annuelle d'occupation superficière.**

- La redevance annuelle d'occupation superficière des établissements de première classe est calculée sur la base de l'occupation superficière desdits établissements et cumulativement par tranches successives, en fonction des paramètres ci-dessous :

| Superficie | | Taux |
|------------------------------------------------------|-------|-----------------------------|
| de 0 m ² à 10 m ² inclus..... | | 80 000 frs |
| de 10 m ² à 50 m ² inclus..... | | 1 600 frs le m ² |
| de 50 m ² à 100 m ² inclus... | | 960 frs le m ² |
| de 100 m ² à 200 m ² inclus.. | | 480 frs le m ² |
| de 200 m ² à 1000 m ² inclus | | 320 frs le m ² |
| au-dessus de 1000 m ² | | 240 frs le m ² |

- Les taux prévus ci-dessus sont de moitié pour ce qui concerne les parties non bâties des établissements considérés et sont réduits de 75 % pour les artisans n'employant pas plus de quatre (04) salariés.

- La redevance annuelle d'occupation superficière des établissements de deuxième classe est déterminée suivant le même mode de calcul prévu ci-dessus, les taux étant divisés par deux (2).

- La redevance annuelle d'occupation superficielle est à la charge des exploitants.

✓ **L'impact financier annuel attendu de la mesure est de FCFA 2 173 750 172**

AU MINFOPRA

- ✓ Il a été inséré une disposition relative à **aux frais de concours administratifs ; l'une pour** Les concours administratifs et de recrutement organisés **en une phase portant uniquement sur l'écrit**, dont le prélèvement est fixé à **FCFA 20 000** pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours et l'autre pour les concours administratifs et de recrutement organisés **en plusieurs phases portant notamment sur l'écrit, l'oral, les visites médicales**, sont fixés à **FCFA 25 000** pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.

✓ **L'impact financier annuel attendu de la mesure est de : FCFA 213 751 750**

AU MINAC

✓ Il a été inséré une disposition relative à la **taxe additionnelle aux Prix Des Places Dans Les Salles De Spectacles Cinématographiques et aux frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels.**

(1) Pour taxe additionnelle aux Prix Des Places Dans Les Salles De Spectacles Cinématographiques, y sont assujettis, ***les salles de spectacles cinématographiques*** prévus dans la loi N° 88/013 du 16 décembre 1988 portant institution des droits et taxes affectés au développement de l'industrie cinématographique ;

Les taux de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques prévus dans la loi N° 88/013 du 16 décembre 1988 portant institution des droits et taxes affectés au développement de l'industrie cinématographique sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 15% du prix du ticket d'entrée pour les places dont le prix est compris entre FCFA 500 et 1000 ;
- 20% du prix du ticket d'entrée pour les places dont le prix est compris entre FCFA 1001 et 1500;
- 25% du prix du ticket d'entrée pour les places dont le prix est compris entre FCFA 1501 et 3000;
- 30% du prix du ticket d'entrée pour les places dont le prix est compris entre FCFA 3001 et 5000 ;
- 35% du prix du ticket d'entrée pour les places dont le prix est supérieur à FCFA 5000.

(2) Pour les frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels. y sont assujettis, les entrepreneurs de spectacles vivants professionnels régis par la Loi N° 2004/001 du 21 avril 2004 portant régime des spectacles; le Décret N° 2012/3053/PM du 09 octobre 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi N° 2004/001 du 21 avril 2004

portant régime des spectacles et la décision n°0194/MINAC du 28 octobre 2019 fixant montants dus au titre de la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants.

Les prélèvements sont sont fixés ainsi qu'il suit :

- licence d'exploitation des lieux de spectacles : **FCFA 1 000 000 (un million) par an ;**
- licence de producteur de spectacles et d'entrepreneur de tournées : **FCFA 2 000 000 (deux millions) par an ;**
- Licence de diffuseur de spectacles : **FCFA 1 000 000 (un million) par an.**

✓ **L'impact financier annuel attendu de la mesure est de : FCFA 300 000 000**

AU MINDCAF

- ✓ Il s'est agi uniquement d'une revalorisation des taux et tarifs déjà pratiqués et jugés obsolètes par rapport au niveau de vie actuel et surtout aux autres pays de la sous-région de ayant le même niveau de revenus que le Cameroun. Le détail des taux pratiqués antérieurement comparativement à ceux pratiqués depuis 2023 vous ayant été fourni dans le cahier du participant, Nous ne présenterons ici que les nouveaux taux actuellement en vigueur au MINDCAF.
- ✓ Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à **l'article 19 de l'ordonnance n°74/1 du 6 Juillet 1974** fixant le régime foncier et frappées d'une fiscalité repris dans **l'article 14 de la Loi de Finances 1991-1992** sont modifiés comme suit :

1. ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER

a) Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{ère} catégorie ;

- 10 francs par m² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 10 000 francs ;
- 5 francs par m² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 3 000 francs ;

b) Par morcellement des propriétés existantes

- 4 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

c) Par transformation d'un acte en Titre Foncier

- 2 % de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité.

d) Par fusion des Titre Fonciers :

- 1 % de la valeur normale des immeubles à fusionner

e) Retrait d'indivision

50 000 francs par titre foncier

f) Délivrance du duplicatum du titre foncier

50 000 francs par titre foncier

g) Demande en rectification, en diminution ou en augmentation

50 000 francs par titre foncier

2. INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER

a) Hypothèques et privilèges

- 1,25 % de la valeur des immeubles concernés ;
- b) Mutations totales :**
 - Par vente : 4 % du prix d'achat ;
 - par décès : 1 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ;
 - par échange : 2 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
 - par apport au capital des Sociétés : 2 % de la valeur des actions correspondantes ;
 - Par donation entre vifs : 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.
- c) Inscription des Baux ;**
2 % du montant total des loyers calculés sur la durée du bail.
- d) Radiations d'hypothèque**
100 000 francs par titre foncier
- e) Prénations judiciaire du titre foncier**
300 000 francs par titre foncier
- f) Rétraction d'ordonnance judiciaire**
50 000 francs par titre foncier
- g) Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions :**
15 000 francs par titre foncier.

3. DELIVRANCE DES RELEVES ET DES CERTIFICATS

- Certificat de propriété, de dépôt, de visa d'acquisition ou tout autre certificat attestant la propriété immobilière ou l'inscription des droits immobiliers ; 25 000 francs par dossier pour les personnes physiques et 50 000 francs pour les personnes morales.
- Relevé immobilier ; 50 000 francs par titre foncier.

4. TARIFICATION DE L'INSCRIPTION OU DE L'EXAMEN DES OPPOSITIONS

Les tarifs des taux afférents à l'inscription ou à l'examen des oppositions prévues à l'article 16 du décret n°76/165 du 27 Avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier sont fixés ainsi qu'il suit : 100 000 francs en zone urbaines et 50 000 francs en zone rurale.

5. TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

- 1 – **travaux topographiques.** Entrent dans ce groupe, les travaux planimétriques et altimétriques.

5-1 Les travaux planimétriques :

- a) – **Les bornages :** Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple. Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu :

Terrain situés à l'intérieur du périmètre urbain

- 50 000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 000 m²
- 500 francs en zone urbaine et 1 000 francs en zone rurale par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 5 000 m²

Terrains situés hors du périmètre urbain

- 25 000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 hectares
- 50 000 francs pour une superficie comprise entre 5 hectares et 20 hectares ;
- 10 000 francs par hectare supplémentaire au-delà de 20 hectares.

- b)- **Divers travaux planimétriques.** Rentrent dans cette catégorie :

- Le rétablissement et suppressions des limites ;
- Les vérifications et rectifications des limites ;
- Les implantations ;
- La mise à jour des plans cadastraux ;
- Le rattachement au réseau géodésique ;
- Les expertises foncières.

Pour ces travaux, il est perçu :

- un droit fixe de 25 000 F.CFA avant toute descente sur le terrain.
- 5 000 F.CFA par borne reconstituée, rectifiée ou implantée.
- 5 000 francs pour la mise à disposition des fiches signalétiques ;
- Les frais de rédaction des procès-verbaux sont compris dans ces tarifs.

5-2 – Travaux altimétriques

Ce groupe concerne les levés avec points cotés et éventuellement traçage de courbes de niveau. Pour ces travaux, il est perçu :

- **35 000 francs** pour une superficie égale ou inférieure à 1 000 m² ;
- **7000 francs par are** supplémentaire pour une superficie supérieure à 1 000 m².

Rentrent dans ce groupe, les plans topographiques et topométriques, les plans de masses et de situation pour les permis de bâtir et les plans d'études diverses.

Pour le calcul des droits à verser, la contenance est arrondie à l'are ou à l'hectare supérieur.

- Les tarifs mentionnés ci-dessus couvrent les frais de reconnaissance, de réalisation de canevas d'appui, de levé sur le terrain, de calcul, de dessin du plan minute et du calque, de la fourniture de 9 tirages de plans et éventuellement d'un procès-verbal de bornage.
- La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge des requérants qui, en outre, doivent prendre des dispositions afin que les débroussailllements soient effectués avant le passage des géomètres.
- Lorsque le requérant dûment convoqués à trois reprises, ne se présente pas et ne se font pas représenter le jour de la descente des géomètres sur le terrain, il est dressé un procès-verbal de carence et les frais liquidés à l'avance ne lui sont pas restitués. Il en est de même lorsque le requérant refuse de fournir les bornes et de procéder au débroussailllement des limites.

5-3 – travaux de bureau Rentrent dans ce groupe :

- les tirages de plan ;
- le dossier de plan ;
- la mise à jour des plans.

5-3-1– Tarifs des tirages de plans

a) Tirage de plans de bornages planimétriques

- format 21 x 31 cm..... 150 francs par tirage ;
- format 26 x 37 cm..... 250 F.CFA par tirage ;

- format 37 x 52 cm..... 300 F. CFA par tirage ;
- format 52 x 105 cm.....1 000 F.CFA par tirage.

b) Tirage et cession de plans spéciaux

- feuilles de plan cadastral 105 x 75 cm : 10 000 francs par tirage ;
- fiche de point géodésique du canevas national : 3 000 francs par tirage ;
- fiche de point triangulation locale : 1 000 francs par tirage ;
- contre - calque d'une feuille de plan cadastral : 50 000 francs par contre - calque ;
- plans de situation pour débit de boissons : (dessin du calque et fourniture de 4 tirages) 10 000 francs.

5-3-2 – Tarifs de dessin de plans cadastraux et topométriques

Les frais sont calculés en fonction de la densité des détails à dessiner et du temps mis.L'exécution des travaux topographiques et cadastraux ainsi que la délivrance des extraits sont subordonnées au paiement à l'avance, par le bénéficiaire, des frais ci-dessus indiqués, lorsque la superficie exacte ou le nombre de bornes à poser ne sont pas connus avant le démarrage des travaux.

Le reliquat est liquide à la fin des travaux et avant la signature et la livraison des plans et documents au bénéficiaire.Dans toutes les transactions immobilières et foncières, la description et l'identification des immeubles bâties et non bâties relèvent du Cadastre.

Aucun plan ou extrait de plan ne devra être accepté par les autorités administratives, judiciaires ou par les officiers ministériels, s'il n'est pas revêtu du visa de contrôle de ce service.

Les reproductions, les tirages et photocopies par des tiers des documents de service, à savoir : fiches géodésiques, extraits cadastraux, plans cadastraux et plans de bornage, à des fins de cession gratuite ou onéreuse sont interdites.

- a) Les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités locales bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs visés ci-dessus. Les frais de débroussaillage, de fourniture et de pose des bornes sont à la charge de ces administrations.
- b) Les états de cessions établis à cet effet sont liquidés par les gestionnaires des crédits qui doivent justifier de l'existence des crédits avant le démarrage des travaux
- c) Les plans de toutes natures soumis au contrôle et au visa du Cadastre par les géomètres agréés inscrits à l'ordre des Géomètres sont soumis au droit de timbre fiscal.
- d) En cas de confection du plan cadastral, les propriétaires des immeubles bornés au cours des opérations doivent payer les frais de bornage de leurs parcelles si ceux-ci ne l'étaient pas avant le démarrage des travaux.

6. CONCESSIONS DES DEPENDANCES DU DOMAINE NATIONAL

La redevance de base des concessions des dépendances du Domaine national prévues à l'article 15 du décret n° 76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national est, suivant la nature et l'affectation du terrain, fixée ainsi qu'il suit au mètre carré :

a) Concession provisoire

| Affectation du terrain | Terrain urbain | Terrain rural |
|-------------------------------|-----------------------|----------------------|
| Résidentiel | 2 000 francs | 1 000 francs |
| commercial | 3 000 francs | 1 500 francs |
| Industriel | 900 francs | 450 francs |

| | | |
|----------|------------|------------|
| Social | 300 francs | 150 francs |
| Culturel | 150 francs | 80 francs |
| Agricole | 50 francs | 25 francs |
| cultuel | 10 francs | 10 francs |

b) **Concession définitive** (transformation en titres foncier). Il est prélevé **1% de la redevance foncière**.

7. LES BAUX (SUR LE DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET SUR LE DOMAINE NATIONAL)

a) **Baux sur le domaine privé de l'Etat (ordinaire et/ou emphytéotique)**

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

b) **Baux sur le domaine national (ordinaire et/ou emphytéotique)**

| Affectation du terrain | Terrain urbain | Terrain rural |
|------------------------|----------------|---------------|
| Résidentiel | 2 000 francs | 1 000 francs |
| commercial | 3 000 francs | 1 500 francs |
| Industriel | 900 francs | 450 francs |
| Social | 300 francs | 150 francs |
| Culturel | 150 francs | 80 francs |
| Agricole | 50 francs | 25 francs |
| cultuel | 10 francs | 10 rancs |

c) **Autres redevances sur le domaine privé de l'Etat**

- **Redevance suite à la vente de gré à gré et vente par adjudication publique ;**

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

- **Redevance suite à la transformation de l'arrêté d'homologation de vente de gré à gré en titre foncier**

4% du montant de la redevance domaniale.

8. REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

9. TAXE D'ENCOMBREMENT

Les dispositions de la délibération n° 44/53 de l'Assemblée Territoriale du Cameroun, du 07 mai 1953 relatives à la taxe d'encombrement sont modifiées ainsi qu'il suit :

| Nature du produit pétrolier | Montant annuel / pistolet de distribution |
|-----------------------------|-------------------------------------------|
| Essence super | 35 000 francs |
| Gasoil | 35 000 francs |
| Pétrole lampant | 25 00 francs |

✓ L'impact financier annuel attendu de la mesure est de FCFA 25 000 000 000

III – LES ACTIONS ENTREPRISES DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2023

Comme principales actions entreprises jusqu'ici par la DGB, l'on peut citer :

- ✓ La vulgarisation des mesures nouvelles au sein des administrations sectorielles ;
- ✓ La formation des principaux acteurs de la chaîne d'ordonnancement et recouvrement des recettes non fiscales ;
- ✓ L'accompagnement des administrations sectorielles dans la mise en place du dispositif d'ordonnancement et de recouvrement des recettes non fiscales nouvelles ;
- ✓ Le développement en collaboration avec lesdites administrations d'un logiciel à même de porter le projet de dématérialisation des procédures d'ordonnancement et de recouvrement des recettes non fiscales.

IV - EVALUATION A MIS PARCOURS DE LA MESURES

| ADMINISTRATIONS | PREVISIONS 2023 | RENDEMENT AU 1 ^{er} SEMESTRE 2023 |
|-----------------|-----------------|--------------------------------------------|
| MINEFOP | 7 000 000 000 | 2 250 000 000 |
| MINTP | 1 652 125 652 | 6 492 364 200 |
| MINREX | 2 694 000 694 | 4 599 217 250 |
| MINMIDT | 1 086 875 086 | 696 634 793 |
| MINFOPRA | 106 875 000 | 13 125 000 |
| MINAC | 150 000 000 | 5 953 500 |
| MINDCAF | 12 500 000 000 | 5 931 504 331 |
| TOTAL | 25 189 877 807 | 19 988 799 074 |

V- CONCLUSION

L'insertion dans la Loi de finances 2023 des mesures nouvelles relatives aux RNF identifiées au sein de certaines administrations sectorielles en 2022, a certes permis d'enrichir le Budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2023 des prévisions de RNF **supplémentaires** de l'ordre de **FCFA 50 379 755 614 (cinquante milliards trois cent soixante-dix-neuf millions sept cent cinquante-cinq mille six cent quatorze)**. Mais, les réalisations quant à elles, tardent encore à décoller véritablement même si l'on peut noter une nette évolution du rendement des RNF au sein de ces administrations sectorielles.

Tout porte donc à croire que de nombreux efforts restent encore à fournir pour atteindre ces prévisions de recettes pourtant à la portée de ces administrations sectorielles au regard du potentiel présenté. Pour y parvenir, de manière efficace, rapide et perceptible, il s'avère dont urgent voir indispensable de sécuriser plus que par le passé, le processus tout entier d'ordonnancement, de recouvrement, de reversement et de comptabilisation des RNF à travers la dématérialisation effective desdites procédures. Ce n'est qu'au terme de ce processus qu'il sera loisible pour tous les différents intervenants au processus de création des ressources de participer activement à cette réforme chacun en ce qui le concerne ; des ordonnateurs aux comptables publics en passant par les régulateurs desdites recettes que sont les contrôleurs financiers spécialisés. Afin que ces derniers ne soient plus que dans ces administrations sectorielles, de simples contrôleurs de la régularité des dépenses uniquement mais qu'ils soient plutôt ou davantage des contrôleurs financiers juges de la régularité à la fois, de la recette et de la dépense conformément aux dispositions en vigueur en la matière, et surtout, au Régime Financier de l'Etat.

ANNEXE 1 MINMIDT

(2) les frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières sont acquittés ainsi qu'il suit :

| <i>Données géologiques et minières</i> | <i>Montant en FCFA</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <i>Carte spectrométrique</i> | <i>12 000</i> |
| <i>Carte d'élévation de terrain (MNT)</i> | <i>5 000</i> |
| <i>Le kilomètre linéaire de vol pour l'ensemble des données (magnétiques, spectrométriques, etc.) archivées sur cd-rom (le volume minimum de données à livrer est celui contenu dans le périmètre d'une carte topographique à 1/200 000) espacement : 500 mètres</i> | <i>50</i> |
| <i>Données à 250 mètres d'espacement</i> | <i>150</i> |
| <i>Données historiques</i> | <i>25</i> |
| <i>Cartes géologiques sur papier</i> | |
| <i>Echelle 1/200 000</i> | <i>15 000</i> |
| <i>Echelle 1/500 000</i> | <i>15 000</i> |
| <i>Echelle 1/1000 000</i> | <i>15 000</i> |
| <i>Cartes numériques</i> | |
| <i>Echelle 1/200 000</i> | <i>75 000</i> |
| <i>Echelle 1/500 000</i> | <i>50 000</i> |
| <i>Echelle 1/1 000 000</i> | <i>50 000</i> |
| <i>Carte photo géologiques</i> | <i>15 000</i> |
| <i>Publications</i> | |
| <i>Notice explicative par carte</i> | <i>6 000</i> |
| <i>Autres</i> | <i>25 000</i> |
| <i>Cartes géochimiques (tirage papier) à 1/200 000</i> | |
| <i>Carte d'échantillonnage</i> | <i>10 000</i> |
| <i>Carte monoélémentaires de stream sediment : représentation ponctuelle : symboles proportionnels aux teneurs sur fond topographique</i> | <i>20 000</i> |
| <i>Carte de synthèse de stream sediment zones anormales sur fonds topographique, géologique et géologique simplifié</i> | <i>40 000</i> |
| <i>Carte d'interprétation (anomalie, lithogéochimie, cartes, etc.)</i> | <i>200 000</i> |
| <i>Bases de données</i> | |
| <i>Données complètes (Arc Gis) (topographie, géologie, et géologie simplifiées, carte d'échantillonnage, interprétation et analyses chimiques</i> | <i>2 000 000</i> |

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| <i>Données analytiques sous Excel</i> | <i>1 000 000</i> |
| <i>Documents</i> | |
| <i>Notice</i> | <i>20 000</i> |
| <i>Atlas</i> | <i>50 000</i> |
| <i>Manuel méthodologique</i> | <i>10 000</i> |

NB : *Données analytiques sous Excel 1 000 000* sauf **Bafoussam : 500 000, Banyo : 750 000 et Tchamba : 350 000** frcs CFA

ANNEXE 2 MINDCAF

1. Etablissement du titre foncier

a) Exposé de motifs

Le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière et s'obtient à l'issue de procédures diverses, toutes aussi particulières les unes des autres. Depuis l'immatriculation du domaine national libre de droit, aux écritures nouvelles sur des titres de propriétés déjà existant, le MINDCAF à la responsabilité de veiller à la légalité et l'équité de l'ensemble des étapes qui procure des droits réels sur toute parcelle du territoire nationale en toute objectivité. Cette objectivité passe non seulement par des mesures incitatives sur les procédures d'obtention du titre foncier, que des restrictions de nature à réguler le secteur. Un impératif qui désormais s'ouvre sur la problématique de l'actualité de l'ensemble des instruments usités depuis les ères des incitations au foncier à l'aune de l'enjeu foncier. Alors que l'ensemble du secteur foncier est régulé par de textes qui souffrent d'un manque d'actualisation. Le plus récent en l'espèce date de 2014 notamment. Bien plus, l'ensemble des taux appliqués actuellement reposent sur Loi des Finances 1990-91, plus ancien encore.

Au regard de l'évolution du contexte socio-économiques, marqué l'accroissement de la demande, un taux d'urbanisation galopant et une tendance à l'accaparement des terres. Le relèvement des taux sonne désormais comme un impératif pour réguler le secteur et contribuer au budget de l'Etat.

Ainsi, ce relèvement porte sur les différentes procédures aboutissant à la délivrance d'un titre foncier.

❖ **L'immatriculation sur le domaine national de 1ère catégorie**

Communément appelée immatriculation directe, elle est la procédure de reconnaissance des droits sur les terrains du domaine national pour des terrains **mis en valeur avant le 5 août 1974**.

Cette procédure encadrée par **l'ordonnance N° 74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier** se fondait sur le principe de « la terre appartient au premier occupant » et se volait incitative. Toutefois, elle donne désormais lieu à des cessions à titre onéreux de droits dits coutumiers dont les tarifs sont fonction de la demande.

A titre d'illustration, on dénombre de chiffres élevés sur des procédures d'immatriculation directe sur le domaine national, pour de individus, n'ayant aucune filiation dans la localité pour laquelle il sollicite des droits. De plus, un nombre considérable d'abandon coutumiers accompagnent nombre de demande d'immatriculation moyennant paiement à des taux largement supérieurs à ceux réglementés et appliqués par l'Etat en matière foncière.

Il semble évident, qu'au-delà de l'activité lucrative développée sur le domaine national, les coûts appliqués aisément et communément acceptés, rappellent l'opportunité pour l'Etat de s'ajuster. D'où l'intérêt de relever des taux. En l'espèce, la réforme portera sur le relèvement des taux des frais d'établissement du titre foncier de la manière suivante :

- De **5 frs à 10 frs de par m2 dans la zone urbaine**, minimum à percevoir 10.000 frs ;
- De **1 frs à 5 frs par m2 dans la zone rurale**, minimum à percevoir 5.000 frs.

En perspective, l'immatriculation sur le domaine national de 1ère catégorie pourrait générer pour la première année un montant **3 000 000 000 (trois milliards)** par rapport à **1 365 000 000 (un milliard trois cent soixante-cinq millions)** enregistrés en 2021.

❖ **Le morcellement des propriétés existantes**

Le morcellement est l'action de diviser un terrain à la suite de ventes successives ou de partage au profit des acquéreurs. Elle est concrétisée par la remise d'un titre foncier définitif qui reflète la certification officielle de la propriété immobilière sur la parcelle visée. Les taux n'ont jamais fait l'objet de révision, alors même qu'il s'agit d'un transfert de droits réels à son acquéreur, sur un bien dont la valeur ne cesse de croître au fil du temps. Il semble dès lors opportun de relever les taux, qui consacrent un bien économique potentiel, parce que cessible et aliénable. Il convient pour ce fait, de multiplier le taux par 2 :

- 2% en cas d'acquisition onéreuse à 4 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- 1% de la valeur énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite à 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

Si on se projette à l'exercice 2023, le morcellement pourrait générer pour la première année un montant 157 600 000 (cent cinquante-sept millions six cent mille) par rapport à 78 800 000 (soixante-dix-huit millions huit cent mille) enregistrés en 2021.

❖ **La transformation d'un acte en Titre Foncier**

Il s'agit d'une d'écriture du Conservateur Foncier qui consacre une immatriculation foncière en faveur d'un tiers qui a régulièrement respecté le cahier de charge sur une parcelle dont il jouissant à partir d'un acte signé du Ministre en charge des domaines. De façon spécifique par exemple de la transformation d'un Arrêté de gré à gré ou d'un Arrêté de Concession définitive en Titre Foncier. Dans la tendance d'arrimage et de revalorisation des taux, La multiplication par 2 desdits taux est proposée qui passe de, 1% de la valeur vénale de l'immeuble calculé à 2 % de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité. Pour l'exercice 2023, transformation d'un acte en Titre Foncier pourrait passer du simple au double par rapport à 2021, soit 20 000 000 (vingt millions).

❖ **La fusion des Titres Fonciers**

Il s'agit d'une écriture du Conservateur qui consiste à jumeler deux immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à un même propriétaire, dans les conditions où ceux sont contigus. Il y a lieu de relever qu'il s'agit d'une procédure rare dont les spéculations n'ont pas pu être faites. Toutefois, dans la tendant de l'arrimage de taux, la multiplication par 2 est proposée. On passe de 1% à 2 % de la valeur vénale des immeubles à fusionner.

❖ **Le retrait d'indivision**

Il est une procédure qui permet de sortir de l'indivision deux ou plusieurs ayant conjointement établi un titre foncier sur un domaine partagé et sollicite désormais obtenir de Titre de propriétés individuels. Cette procédure a la particularité de produire plusieurs titres fonciers pour chacun des co-divisaires, s'ils en font la demande. Elle est une autre force de morcellement D'où l'intérêt de relever un taux qui d'ailleurs, est dérisoire au vu de effets juridiques qu'il procure à ses bénéficiaires. Le taux passe de **FCFA 5 000 à 50 000**. En 2021, 10 000 procédures de retrait d'indivision ont été enregistrés pour un montant de FCFA 50 000 000 (cinquante millions) En perspective, en 2023, 500 000 000 pourraient être recouverts à partir du même nombre.

❖ **La délivrance du duplicatum du titre foncier**

Le duplicatum est le Titre Foncier délivré pour une deuxième fois en remplacement du document initial déclaré perdu. Il requière des prestations et de efforts supplémentaires au Conservateur Foncier. Dont il a semblé opportun de réévaluer le taux. Le taux passe de **5 000 à 50 000**. Il pourrait générer **2 000 000 000** sur **40 000** duplicatum délivrés au lieu de **200 000 000** enregistrés en **2021**.

❖ **La demande en rectification, diminution ou en augmentation**

Cette procédure porte sur des écritures consistant à changer la superficie d'un Titre Foncier. Elle procure ou complète des droits reconnus qui devraient également subir le vent d'arrimage des taux sur les procédures foncières. Le taux passe de **CFCA 5 000 à 50 000**, pour un montant géré de **3 000 000 000** en **2023**, en lieu et place de **300 000 000** encaissés en **2021**.

b) Fiche technique

A/s de l'établissement du titre foncier

i) Contexte et motivations

Il convient de rappeler que le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière.

A cet effet, il existe plusieurs types de procédures qui aboutissent à l'établissement du titre foncier, tant sur le domaine national, sur le domaine privé de l'Etat, sur le domaine privé des particuliers.

Lesdites procédures peuvent être énumérées ainsi qu'il suit :

- ✓ Voie d'immatriculation directe sur le domaine national de 1^{ère} catégorie ;
- ✓ Immatriculation par voie de concession sur le domaine national de deuxième catégorie ;
- ✓ Voie de Morcellement des propriétés existantes ;
- ✓ Transformation d'un acte en Titre Foncier ;
- ✓ Fusion des Titres Fonciers ;
- ✓ Retrait d'indivision ;
- ✓ Délivrance du duplicatum du titre foncier ;
- ✓ Demande en rectification, diminution ou en augmentation ;
- ✓ Procédure de gré à gré, d'adjudication publique, de cession et d'affectation sur les dépendances du domaine privé de l'Etat.

Il s'agit d'un document qui procure des droits réels sur une parcelle du domaine national ou du domaine privé de l'Etat. Or, une demande élevée en la matière et l'accroissement considérable, voir exponentiel de la population tend à raréfier la disponibilité des terres. Toutefois, il reste à constater pour le déplorer, que les procédures encadrant son obtention, s'appuient sur des textes obsolètes, à l'instar de la Loi de Finances 1990-1991 et le Régime Foncier défini par l'ordonnance de 1974. A la faveur des directives du Chef de l'Etat contenues dans la Circulaire Présidentielle, donnant les orientations relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2023, couplées à l'obsolescence des textes financiers en rapport avec le foncier, ainsi qu'à l'évolution de la population et de l'économie camerounaises, la réévaluation des taux afférents aux procédures foncières se justifie amplement.

De façon pratique il s'agira de relever les taux applicables aux différentes procédures d'obtention du titre foncier.

ii) Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette foncière et l'optimisation des recettes non fiscales au MINDCAF, ces nouvelles mesures ont pour objectif :

- D'améliorer la régulation du secteur foncier ;
- De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- De contribuer à la redistribution plus équitable des terres ;
- D'optimiser la collecte des recettes non fiscales.

De façon pratique il s'agira de relever les taux applicables aux différentes procédures d'obtention du titre foncier notamment :

- ✓ Par voie d'immatriculation directe sur le domaine national de 1ère catégorie ;

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5 francs par m ² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 10 000 francs ; | 10 francs par m ² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 10 000 francs ; | 2 550 000 000 |
| 1 francs par m ² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 3 000 francs | 10 francs par m ² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 3 000 francs | 900 000 000 |

- ✓ Par morcellement des propriétés existantes ;

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2% en cas d'acquisition onéreuse | 4 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse | 155 200 000 |
| 1% de la valeur énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite | 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite | 2 400 000 |

- ✓ Par transformation d'un acte en Titre Foncier ;

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1% de la valeur vénale de l'immeuble calculé | <ul style="list-style-type: none"> • 2 % de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité | 10 000 000 |

- ✓ Par fusion des Titres Fonciers ;

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1% de la valeur normale des immeubles à fusionner | 2% de la valeur normale des immeubles à fusionner | 500 000 |

✓ Retrait d'indivision ;

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------|---------------------------------|-----------------------|
| 5 000 | 50 000 francs par titre foncier | 500 000 000 |

✓ Délivrance du duplicatum du titre foncier ;

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------|---------------------------------|-----------------------|
| 5 000 | 50 000 francs par titre foncier | 2 000 000 000 |

✓ Demande en rectification ;

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------|---------------------------------|-----------------------|
| 5 000 | 50 000 francs par titre foncier | 3 000 000 000 |

✓ Demande en diminution ou en augmentation.

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------|---------------------------------|-----------------------|
| 5 000 | 50 000 francs par titre foncier | // Compris plus haut |

Au total FCFA **9 118 100 000** sont attendus durant la première année pour les niches relatives à l'établissement du titre foncier.

Relativement à l'harmonisation des textes relatifs au foncier au contexte socioéconomique actuel, ces mesures ont pour objectif de :

- ✓ arrimer les textes financiers en rapport avec le foncier à l'évolution de la population camerounaise au sein de laquelle s'installe d'ailleurs une classe moyenne aux standards plus relevés;

- ✓ faciliter l'accès au crédit ou à des biens économiques cessibles ou aliénables.

iii) Portée et effet de la mesure

- ✓ amélioration de la qualité du service offert ;
- ✓ optimisation des recettes non fiscales;
- ✓ renforcement du cadre juridique du recouvrement des recettes domaniales à travers l'insertion dans la Loi de Finances la plus actuelle;
- ✓ le renforcement des mesures de sécurisation des recettes domaniales ;
- ✓ la restauration de l'image du MINDCAF ;
- ✓ la lutte contre les mauvaises pratiques dans le domaine du foncier.

iv) Questions susceptibles d'être posées et esquisse de réponse

- **Quel serait l'impact de relèvement des taux de cette mesure sur les populations ?**

A court terme, le relèvement du taux des recettes générées par les frais d'établissement du titre foncier (Par voie d'immatriculation sur le domaine National de 1ère catégorie) engendrera une hausse des dépenses destinées à l'exécution des procédures habituellement engagées par l'agent économique ou l'utilisateur, à moyen terme, l'on appréciera également, l'accroissement induit des recettes dont l'Etat du Cameroun a besoin pour la réalisation de différentes actions et projets d'intérêt général.

- **Quel est le pourcentage dans la clé de répartition dévolue aux autres administrations impliquées dans le processus ?**

Les différents acteurs qui pourraient en être bénéficiaires sont : **(i)** l'Etat (au titre du budget en recettes) à hauteur de **94%** du montant de recouvrement ; **(ii)** le personnel des Services Centraux et Déconcentrés du Ministère en charge des Domaines impliqué dans le processus de collecte desdites recettes à hauteur de **5 %** ; et **(iii)** le personnel du Programme de Sécurisation des Recettes Domaniales (de la Direction Générale des Impôts) **1%**.

c) Texte Proposé dans la Loi de Finances 2023

Article 1^{er}. - Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article 14 de la Loi de Finances 1991-1992 sont modifiés comme suit :

Article 14 (Nouveau).-

➤ **Alinéa 1^{er}** – Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article 19 de l'ordonnance n°74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier et frappées d'une fiscalité sont modifiés ainsi qu'il suit :

h) Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{ère} catégorie

- 10 francs par m² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 10 000 francs ;
- 5 francs par m² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 3 000 francs ;

i) Par morcellement des propriétés existantes

- 4 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

j) Par transformation d'un acte en Titre Foncier : 2 % de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité.

k) Par fusion des Titre Fonciers : 1 % de la valeur normale des immeubles à fusionner

l) Retrait d'indivision

50 000 francs par titre foncier

m) Délivrance du duplicatum du titre foncier : 50 000 francs par titre foncier

n) Demande en rectification, en diminution ou en augmentation : 50 000 francs par titre foncier

2. Inscriptions diverses dans le livre foncier

a) Exposé de motifs

Les inscriptions diverses s'entendent comme l'ensemble des écritures effectuées sur un titre foncier à l'initiative de propriétaire des immeubles bâtis et non bâtis dont les mentions affectant le titre sont consignées dans le Livre Foncier par le Conservateur Foncier.

Les taux applicables à ces procédures sont encadrés par la **Loi de Finances 1990-91** et souffrent de vétusté et obsolescence. Il va donc de soi que les efforts supplémentaires de sauvegarde, d'archivage et d'actualisation des données soient nécessaires pour offrir aux usagers des prestations fiables. Concrètement, lesdites prestations portent sur les :

- ✓ Hypothèques et privilèges ;
- ✓ Mutations totales ;
- ✓ Inscriptions des Baux ;
- ✓ Radiations d'hypothèque ;
- ✓ Prénотations judiciaires du titre foncier ;
- ✓ Rétractions d'ordonnance judiciaire ;
- ✓ Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions.

Or, le paiement de ces prestations hautement sensibles repose sur des taux institués par des textes obsolètes, compte tenu des enjeux de plus en plus délicats et des efforts d'actualisation des données parfois très anciennes qu'il conviendrait de réévaluer. Aussi, un relèvement des taux susmentionnés semble urgent, non seulement pour garantir les besoins communautaires de sécurisation des procédures foncières mais également pour contribuer au budget de l'Etat.

En outre, le relèvement des taux permet d'arrimer les textes financiers du secteur domanial, cadastral et foncier aux évolutions économiques et sociales actuelles.

❖ **Hypothèques et privilèges**

L'hypothèque est un droit accordé à un créancier sur un bien immeuble en garantie d'une dette, sans que le propriétaire du bien en soit dépossédé. De façon pratique, le détenteur d'un titre foncier peut le mettre comme garanti à un emprunt. Une opération qui présente un enjeu économique considérable. Au regard de l'importance du Titre Foncier qui est un instrument économique et de développement, il constitue une sûreté fiable pour la mobilisation des crédits bancaires. D'où le nombre élevé d'hypothèques enregistrés au sein du **MINDCAF**. Il est important de revoir les taux appliqués qui datent de plus de 30 ans. De ce fait, le

pourcentage de prélèvement dans les montants des créances doit être harmonisés et relevés pour toute catégorie d'hypothèque. Il doit être catégorisé ainsi qu'il suit :

- ✓ De 1fr à 10.000.000 : 1% ;
- ✓ De 10.000.001 frs à 100.000.000 : 0.75% ;
- ✓ De 100.000.001 à 500.000.000 : 0.50% ;
- ✓ À partir de 500.000.001 : 0.3%.

En vue de l'accroissement du budget de l'Etat une harmonisation du taux d'hypothèque à **1,25%** est proposée.

❖ **Mutations totales**

La mutation est le transfert en totalité des droits de propriété d'un individu à un autre. Elle peut se faire par : par vente, par décès, par échange, par apport au capital des Sociétés et par donation entre vifs. Le taux appliqué des mutations :

- ✓ Par vente : **passé de 2 % à 4%** du prix d'achat
- ✓ Par décès : **passé de 0.5 % à 1%** de la valeur vénale Déclarée de l'immeuble ;
- ✓ Par échange : **passé de 1% à 2%** de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
- ✓ Par apport au capital des Sociétés : **passé de 1 % à 4%** de la valeur des actions correspondantes ;
- ✓ Par donation entre vifs : passé de 1 % à 2% de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.

Se référant aux statistiques de l'exercice 2021, le relèvement des taux tels que sus mentionnés pourrait générer en 2023 un montant de **cent vingt millions (120.000.000)**.

❖ **Inscriptions des Baux**

Le bail est un contrat de location d'un terrain bâti ou non pour une durée comprise en 0 et 99 ans qui fait l'objet d'inscription dans le Livre Foncier. Cette opération répond aux mêmes règles de toute autre inscription dans le Livre et donc reste soumis aux mêmes exigences. Par conséquent, pour son calcul 1% du montant total des loyers calculés sur la durée du bail est prélevé. Ce taux passe de 1% à 2%. L'inscription des baux en 2021 a généré quinze millions (15.000.000). Une performance qui serait amené à trente millions (30.000.000) en appliquant les taux sus relevés soit un gain de quinze millions (15.000.000) pour cette nature de recette dès la première année.

- ❖ **Radiation d'hypothèque, Prénations judiciaires du titre foncier, Rétraction d'ordonnance judiciaire, Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toute autre inscription**

La radiation est l'opération consistant à supprimer l'inscription hypothécaire au moyen d'une mention en marge, à la diligence du service de la publicité foncière. La prénotation judiciaire est un acte par lequel le juge judiciaire suspend toute opération sur un titre foncier implique dans un litige devant la Justice ou l'Administration Pour ce qui est de la rétraction d'ordonnance judiciaire quant à elle est une opération à travers laquelle le juge judiciaire ordonne à nouveau les transactions foncières sans un titre foncier préalablement prénoté. Le commandement est la mesure coercitive par laquelle le juge judiciaire instruit la saisine du bien hypothéqué après l'échec d'une hypothèque. **Ce taux passe de 5000 frs CFA à 15 000 frs CFA.**

Relativement aux performances enregistrées, **cinq cent millions (500 000 000)** peuvent être recouverts en **2023** pour **5 000** radiations d'hypothèque et **cinq cent autre millions (500.000.000)** pour 1667 prénotations. En 2021, pour les mêmes performances, le **MINDCAF** n'a pu recouvrer que trente-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois (**33 333 333**).

b) Fiche technique

A/s des inscriptions diverses dans le livre foncier

i) Contexte et motivations

Les inscriptions diverses s'entendent comme l'ensemble des écritures effectuées sur un titre foncier. Elles peuvent être de nature à l'agrandir, à le diminuer ou simplement à l'actualiser. Il s'agit d'un procédé garanti par les prestations de la Conservation Foncière sur toute forme d'écriture. Il va donc de soi que les efforts supplémentaires de sauvegarde, d'archivage et d'actualisation des données soient nécessaires pour offrir aux usagers des prestations fiables.

Concrètement, lesdites prestations portent sur les :

- Hypothèques et privilèges ;
- Mutations totales ;
- Inscriptions des Baux ;
- Radiations d'hypothèque ;
- Prénotations judiciaires du titre foncier ;
- Rétractions d'ordonnance judiciaire ;
- Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions.

Or, le paiement de ces prestations hautement sensibles repose sur des taux institués par des textes obsolètes, compte tenu des enjeux de plus en plus délicats et des efforts d'actualisation des données parfois très anciennes qu'il conviendrait de réévaluer.

Aussi, un relèvement des taux susmentionnés semble urgent non seulement pour garantir les besoins communautaires de sécurisation des procédures foncières mais également pour contribuer au budget de l'Etat. En outre, le relèvement des taux permet d'arrimer les textes financiers du secteur domanial, cadastral et foncier aux évolutions économiques et sociales actuelles.

ii) Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales au MINDCAF, Il s'agira:

- D'arrimer les textes vétustes et obsolètes du secteur foncier avec le nouveau Régime Financier de l'Etat ;
- De garantir la sécurisation des procédures d'inscriptions diverses ;
- De veiller à l'archivage et à l'actualisation des données sur les procédures d'inscriptions diverses ;
- De réévaluer les taux de recouvrement des recettes non fiscales du secteur foncier pour les adapter aux évolutions socio-économiques actuelles.

De façon pratique, les taux suivants sont appliqués :

h) Hypothèques et privilèges

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • de 1fr à 10.000.000 : 1% • de 10.000.001 frs à 100.000.000 : 0.75% • de 100.000.001 à 500.000.000 : 0.50% à partir de 500.000.001 : 0.3% | 1,25 % de la valeur des immeubles concernés | 25 000 000 |

i) Mutations totales

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Par vente : 2 % du prix d'achat ; | Par vente : 4 % du prix d'achat | 80 000 000 |
| Par décès : 0.5 % de la valeur vénale Déclarée de l'immeuble ; | Par décès : 1 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ; | 10 000 000 |
| Par échange : 1% de la valeur énoncée par l'acte notarié ; | Par échange : 2 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ; | 10 000 000 |

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Par apport au capital des Sociétés : 1 % de la valeur des actions correspondantes ; | Par apport au capital des Sociétés 4 % de la valeur des actions Correspondantes ; | 20 000 000 |
| Par donation entre vifs : 1 % de la valeur vénales énoncées par l'acte notarié | Par donation entre vifs : 2 % de la Valeur vénale énoncée par l'acte notarié | 10 000 000 |

❖ **Inscription des Baux**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1% du montant total des Loyers calculés sur la durée du bail | 2% du montant total des loyers calculés sur la durée du bail | 30 000 000 |

❖ **Radiations d'hypothèque**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|-------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| 5000 francs par titre foncier | 100 0 francs par titre foncier | 500 000 000 |

❖ **Prénotations judiciaires du titre foncier**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|-------------------------------|----------------------------------|-----------------------|
| 5000 francs par titre foncier | 100 000 francs par titre foncier | 166 700 000 |

❖ **Rétraction d'ordonnance judiciaire**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------------------------|---------------------------------|-----------------------|
| 5 000 francs par titre foncier | 25 000 francs par titre foncier | 250 000 000 |

❖ **Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------------------------|---------------------------------|-----------------------|
| 5 000 francs par titre foncier | 15 000 francs par titre foncier | 1 500 000 |

Au total FCFA **1 328 200 000** sont attendus durant la première année pour les niches relatives aux inscriptions diverses dans le livre foncier.

Relativement à l'harmonisation des textes relatifs au foncier au contexte socioéconomique actuel il s'agit de :

- ✓ arrimer les textes financiers en rapport avec le foncier à l'évolution de la population camerounaise au sein de laquelle s'installe d'ailleurs une classe moyenne aux standards plus relevés;
- ✓ faciliter l'accès au crédit ou à des biens économiques cessibles ou aliénables.

iii) Portée et effet de la mesure

Il s'agit :

- ✓ D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- ✓ D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- ✓ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ✓ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ✓ D'améliorer la régularisation du secteur foncier ;

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 1 328 200 000**

iv) Portée et effet de la mesure

- Amélioration de la qualité du service offert ;
- Optimisation des recettes non fiscales;
- Renforcement du cadre juridique du recouvrement des recettes domaniales à travers l'insertion dans la Loi de Finances la plus actuelle;
- Le renforcement des mesures de sécurisation des recettes domaniales ;
- La restauration de l'image du MINDCAF ;
- La lutte contre les mauvaises pratiques dans le domaine du foncier.

v) Questions susceptibles d'être posées et esquisse de réponses

1- Quel serait l'impact de relèvement de cette recette sur les populations ?

Deux angles de lecture permettent d'apprécier l'impact du relèvement des taux imputés aux différentes inscriptions diverses dans le livre foncier. D'abord, vue sous un angle juridique, ces inscriptions sèment le doute sur le caractère inattaquable du titre foncier. Le relèvement des taux y afférents permettrait de réduire les propensions à une utilisation fantaisiste et abusive de ses propriétés conservatoires, partant à garantir la sécurité juridique des titres de propriété foncière. Par ailleurs sous l'angle économique, il est trivial d'admettre que les doutes fon sur les éventuels investisseurs et porteurs de projet. Le relèvement de ces taux porte donc un double intérêt, car en même qu'il contribue à l'accroissement des recettes non fiscales, il permet de rassurer et d'attirer les investisseurs.

2- Quel est le pourcentage dans la clé de répartition dévolue aux autres administrations impliquées dans le processus ?

Les différents acteurs qui pourraient en être bénéficiaires sont :

- ✓ l'Etat (au titre du budget en recettes) à hauteur de **94%** du montant de recouvrement ;
- ✓ le personnel des Services Centraux et Déconcentrés du Ministère en charge des Domaines impliqué dans le processus de collecte desdites recettes à hauteur de **5 %**;
- ✓ le personnel du Programme de Sécurisation des Recettes Domaniales (de la Direction Générale des Impôts) **1%**.

c) Texte proposé dans le projet de Loi de Finances 2023

j) Hypothèques et privilèges : 1,25 % de la valeur des immeubles concernés ;

k) Mutations totales :

- Par vente : 4 % du prix d'achat ;
- par décès : 1 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ;
- par échange : 2 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
- par apport au capital des Sociétés : 2 % de la valeur des actions correspondantes;
- Par donation entre vifs : 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.

l) Inscription des Baux : 2 % du montant total des loyers calculés sur la durée du bail.

m) Radiations d'hypothèque : 100 000 francs par titre foncier.

n) Prénation judiciaire du titre foncier : 300 000 francs par titre foncier.

- o) **Rétraction d'ordonnance judiciaire** : 50 000 francs par titre foncier.
- p) **Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions** : 15 000 francs par titre foncier.

3. DÉLIVRANCE DES RELEVÉS ET DES CERTIFICATS

a) Exposé des motifs

La délivrance des relevés et certificats immobiliers sont des opérations routinières qui consistent à la production du listing des différentes transactions qu'a subi un titre foncier. Elle représente une recette émise par la Conservation Foncière. Il convient de relever qu'il s'agit d'une garantie préalable de vérification de l'authenticité d'un titre de propriété, sollicité par les potentiels acquéreurs. Il est devenu dans la pratique la preuve de l'intention de vente ou tout autre type de transaction financière. Les taux appliqués respectivement de **3 000 frs CFA** pour les personnes physiques et **5 000 frs CFA** pour les personnes morales adossés à **Loi de Finances de l'exercice 1990/91** semblent aujourd'hui vétustes et obsolètes et nécessitent l'arrimage au contexte socio-économique actuel. Le relèvement desdits taux porte sur :

- **Les Relevés immobiliers de 5000 frs CFA à 50000 frs CFA**
- **Les certificats de propriété de 3 000** pour les personnes physiques à **25000 frs CFA** et **5000 frs CFA** personne morale à **50 000 frs CFA**

Si on se projette à l'exercice 2023, pour un total de **698 234** certificats de propriété délivrés selon les statistiques de 2021, 22 455 844 817 (un montant de vingt-deux milliards quatre cent cinquante-cinq millions huit cent quarante-quatre mille huit cent dix-sept) frs CFA pourrait être généré soit un gain de 13.161.143.439 (treize milliards cent soixante un millions cent quarante-trois mille quatre cent trente-neuf) frs CFA.

b) Fiche technique

A/s délivrance des relevés et des certificats

i) Contexte et motivations

La délivrance des relevés et certificats immobiliers sont des opérations routinières qui consistent à la production du listing des différentes transactions qu'a subi un titre foncier. Elle représente une recette émise par la Conservation Foncière. Il convient de relever qu'il s'agit d'une garantie préalable de vérification de l'authenticité d'un titre de propriété, sollicité par les potentiels

acquéreurs. Il est devenu dans la pratique la preuve de l'intention de vente ou tout autre type de transaction. Or, les taux appliqués respectivement de 3 000 frs CFA pour les personnes physiques et 5 000 frs CFA pour les personnes morales adossés à Loi de Finances de l'exercice 1990/91 semblent aujourd'hui dépassés. Ce qui rentre en droite ligne des dispositions de la Circulaire Présidentielle donnant les orientations relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2023. Le relèvement des taux proposés, permettrait d'harmoniser le traitement des dossiers y afférents.

ii) Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales du secteur foncier, la mesure permettra d'arrimer les textes vétustes et obsolètes du secteur foncier avec le nouveau Régime Financier de l'Etat d'une part, et d'autre part, avec les évolutions économiques et sociales actuelles. Par ailleurs, les certificats de propriété sont très souvent sollicités comme garanti préalable avant une opération de vente. Les ressources déployées pour cette opération méritent d'être valorisées. De façon pratique, les taux suivants sont appliqués:

| Par type de personne | Anciens taux | Nouveaux taux | Nombre de demandes | Projections attendues |
|-----------------------------------------------------|--------------|---------------|--------------------|-----------------------|
| Personne physique pour les certificats de propriété | 3 000 | 25 000 | 598 234 | 14 955 850 000 |
| Personne morale pour les certificats de propriété | 5000 | 50 000 | 100 000 | 500 000 000 |
| Relevé immobilier | 5 000 | 50 000 | 50 000 | 2 500 000 000 |

Au total FCFA **17 955 850 000** sont attendus durant la première année pour les niches relatives à délivrance des relevés et des certificats.

Relativement à l'harmonisation des textes relatifs au foncier au contexte socioéconomique actuel

Il s'agit de :

- ✓ arrimer les textes financiers en rapport avec le foncier à l'évolution de la population camerounaise au sein de laquelle s'installe d'ailleurs une classe moyenne aux standards plus relevés;
- ✓ faciliter l'accès au crédit ou à des biens économiques cessibles ou aliénables.

iii) Portée et effets de la mesure

Il s'agira :

- ✓ D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- ✓ D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;

- ✓ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ✓ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ✓ D'améliorer la régularisation du secteur foncier.

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 17 955 850 000.**

iv) Questions susceptibles d'être posées et esquisse de réponse

1- Quel serait l'impact de relèvement de cette recette sur les populations ?

L'impact du relèvement du taux de la recette prélevé à l'occasion de la délivrance des relevés et certificats sur les camerounais s'inscrit dans le moyen terme. Ainsi, les effets directs de l'harmonisation des couts inhérents à l'obtention de ce document très prisé des populations entraîneront l'amélioration de la qualité du service rendu aux dites population par l'éviction de certaines pratiques de monnayage du service public. En même temps, une plus grande valeur sera accordée à ce document, ce qui contribuera à garantir la sécurité des transactions foncières. Il reste bien entendu que le relèvement de ces taux de recette, permettra une meilleure captation de ces recettes non fiscales, toutes choses qui contribueront à une mobilisation optimale des recettes, dont les premières bénéficiaires sont les populations camerounaises.

2- Quel est le pourcentage dans la clé de répartition dévolue aux autres administrations impliquées dans le processus ?

Les différents acteurs qui pourraient en être bénéficiaires sont :

- l'Etat (au titre du budget en recettes) à hauteur de **94%** du montant de recouvrement ;
- le personnel des Services Centraux et Déconcentrés du Ministère en charge des Domaines impliqué dans le processus de collecte desdites recettes à hauteur de **5 %**;
- le personnel du Programme de Sécurisation des Recettes Domaniales (de la Direction Générale des Impôts) **1%**.

c) Texte proposé dans le projet de Loi de Finances 2023

Article 1^{er}. - Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'**article 14 de la Loi de Finances 1991-1992** sont modifiés comme suit :

Article 14 (Nouveau).-

- **Alinéa 1^{er}** – Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article 19 de l'ordonnance n°74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier et frappées d'une fiscalité sont modifiés ainsi qu'il suit :
- Certificat de propriété, de dépôt, de visa d'acquisition ou tout autre certificat attestant la propriété immobilière ou l'inscription des droits immobiliers ; 25 000 francs par dossier pour les personnes physiques et 50 000 francs pour les personnes morales ;
 - Relevé immobilier ; 50 000 francs par titre foncier.

4. TARIFICATION DE L'INSCRIPTION OU DE L'EXAMEN DES OPPOSITIONS

a) Exposé des motifs

L'opposition consiste dans le cadre de l'accomplissement des procédures foncières et domaniales à s'opposer à une décision rendue par la commission consultative en saisissant la commission des règlements des litiges. Les statistiques montrent qu'un nombre important d'oppositions est enregistré à la Conservation Foncière.

Toutefois, il reste à constater pour le déplorer, la désuétude des textes encadrant cette procédure, notamment la **Loi de Finances 1990/91**. De plus, à relever que bon nombre de ces oppositions se révèlent souvent être non fondées.

Le relèvement des taux applicables aux oppositions pourrait ainsi permettre de réduire les nombreux cas d'oppositions fantaisistes, souvent introduites par des personnes n'ayant aucun intérêt sur la parcelle querellée. Tout en contribuant à l'accroissement des revenus générés par le secteur foncier.

A titre d'illustration, **19 500** oppositions ont été enregistrées pour l'année **2021**. Ce qui représente un surcroît de travail pour le Conservateur Foncier, un potentiel financier considérable. Relativement aux taux appliqués : l'opposition passe FCFA 3000 à 100 000 francs en zone urbaines à 50 000 francs en zone rurale.

Pour un potentiel de recouvrement de FCFA 1 500 000 000 (un milliard cinq cent millions) frs CFA, largement au-dessus des FCFA 58 500 000 (cinquante-huit millions cinq cent mille francs) observés en 2021.

b) Fiche Technique

A/s Tarification de l'inscription ou de l'examen des oppositions

i) Contexte et motivations

L'opposition consiste dans le cadre de l'accomplissement des procédures foncières et domaniales à s'opposer à une décision rendue par la commission consultative en saisissant la commission des règlements des litiges. Les statistiques montrent qu'un nombre important d'oppositions est enregistré à la Conservation Foncière. Toutefois, il reste à constater pour le déplorer, la désuétude des textes encadrant cette procédure, notamment la **Loi de Finances 1990/91**. De plus, bon nombre de ces oppositions se révèlent souvent être non fondées.

Le relèvement des taux des oppositions qui passe de 3 000f à 100 000 Frs en zone urbaine et 50.000 frs en zone rurale, pourrait permettre de réduire les nombreux cas d'oppositions fantaisistes, souvent introduites par des personnes n'ayant aucun intérêt sur la parcelle querellée.

ii) Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales du secteur foncier, Il s'agit :

- D'arrimer les textes vétustes et obsolètes du secteur foncier avec le nouveau Régime Financier de l'Etat ;
- De réévaluer les taux de recouvrement des recettes non fiscales du secteur foncier pour les adapter aux évolutions socio-économiques actuelles ;
- Réduire les contentieux fantaisistes dans le secteur foncier.

De façon pratique, les taux applicables sont rappelés dans le tableau ci-après :

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | Nombre d'oppositio enregistrées en 2021 | Projections attendues |
|--------------|---------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------|
| 3000 | 100 000 francs en zone urbaines | 10 500 | 1 050 000 000 |
| | 50 000 francs en zone rurale | 9 000 | 450 000 000 |

Au total **FCFA 1 500 000 000** sont attendus durant la première année pour les niches relatives aux tarifications de l'inscription ou de l'examen des oppositions.

Relativement à l'harmonisation des textes relatifs au foncier au contexte socioéconomique actuel, il s'agit de :

- ✓ Arrimer les textes financiers en rapport avec le foncier à l'évolution de la population camerounaise au sein de laquelle s'installe d'ailleurs une classe moyenne aux standards plus relevés;
- ✓ Faciliter l'accès au crédit ou à des biens économiques cessibles ou aliénables.

iii) Portée et effet de la mesure

Il s'agit :

- ✓ D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- ✓ De garantir la sincérité de déclarations sur les contentieux fonciers ;
- ✓ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ✓ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ✓ D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- ✓ D'améliorer la régularisation du secteur foncier.

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 1 500 000 000.**

iv) Questions susceptibles d'être posées et esquisse de réponses

- **Quel serait l'impact de relèvement de cette recette sur les populations ?**

L'impact du relèvement de cette recette dont l'effet direct serait la réduction des cas de contentieux d'opposition en matière foncière et domaniale, auxquels sont confrontés certaines couches sociales. Cet impact serait davantage visible sur le plan juridique par la garantie de la sécurité entourant les titres de propriété foncière. Par ailleurs, sur le plan économique, le relèvement de ces taux porterait un double intérêt, car en même temps qu'il contribuerait à l'accroissement des recettes non fiscales, il permettrait de rassurer et d'attirer les investisseurs.

- **Quel est le pourcentage dans la clé de répartition dévolue aux autres administrations impliquées dans le processus ?**

Les différents acteurs qui pourraient en être bénéficiaires sont :

- ✓ L'Etat (au titre du budget en recettes) à hauteur de **94%** du montant de recouvrement ;
- ✓ Le personnel des Services Centraux et Déconcentrés du Ministère en charge des Domaines impliqué dans le processus de collecte des dites recettes à hauteur de **5 %**;

✓ Le personnel du Programme de Sécurisation des Recettes Domaniales (de la Direction Générale des Impôts) **1%**.

c) Texte proposé dans le projet de Loi de Finances 2023

Les tarifs des taux afférents à l'inscription ou à l'examen des oppositions prévues à l'article 16 du décret n°76/165 du 27 Avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier sont fixés ainsi qu'il suit : 100 000 francs en zone urbaines et 50 000 francs en zone rurale.

5. TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

a) Exposé des motifs

Les travaux topographiques et cadastraux de bureaux et de terrain sont l'ensemble des prestations effectuées par les géomètres assermentés. Ils peuvent être de terrain ou bureau impliquant des prestations diverses :

- Les travaux topographiques
- Les travaux planimétriques ;
- Les bornages ;
- Les travaux altimétriques ;
- Les travaux de bureau ;
- Les tirages de plans ;
- Les Tirages et cessions de plans spéciaux ;
- Les dessins de plans cadastraux et topométriques.

Les opérations ci-dessus nécessitent l'utilisation des appareils beaucoup plus sophistiqués (les GPS Bi fréquence en lieu et place de GPS de navigation et des Stations Totales), visant à réduire les marges d'erreurs. Cependant, l'acquisition de ces derniers nécessite de la part de l'Etat une mobilisation importante des ressources financières.

Aussi, ces prestations sont très sollicitées par les usagers à travers les services départementaux et régionaux du cadastre. Par ailleurs, des avancées technologiques visant à réduire les marges d'erreurs, impliquent désormais des contraintes techniques et l'utilisation d'appareils modernes plus précis par les géomètres assermentés. En dépit de ces avancées les taux de ces prestations restent inadaptés car relevant d'un texte obsolète. Il est donc évident que ces travaux nécessitent désormais plus de ressources à l'Etat qui mobilise plus de moyens pour l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire. Par conséquent, le relèvement des taux y affèrent est amplement justifié.

Au regard des avancés, des ressources supplémentaires à mobiliser pour garantir l'efficacité des Service du Cadastre lorsqu'ils sont sollicités, les taux de ces prestations sont désormais inadaptes régis par des textes vétustes notamment la **Loi N°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale et la Loi de Finances de l'exercice 1990/1991**.

L'adéquation entre ces textes et la conjoncture actuelle sur le plan économique, justifie à suffisance le relèvement des taux afférents aux opérations des travaux topographiques et cadastraux. De façon précise, les taux applicables seront revus conformément aux tableaux ci-dessous :

- ✓ **Bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | EFFECTIF | PROJECTIONS ATTENDUES |
|-----------------|-----------------|----------|-----------------------|
| 25 000 frs. CFA | 50 000 frs. CFA | 56 125 | 2 806 250 000 |

- ✓ **Bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple pour les terrains situés hors du périmètre urbain**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | EFFECTIF | PROJECTIONS ATTENDUES |
|-----------------|-----------------|----------|-----------------------|
| 25 000 frs. CFA | 50 000 frs. CFA | 18 708 | 935 400 000 |

- ✓ **Prélèvement pour la mise à disposition des fiches signalétiques**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | EFFECTIF | PROJECTIONS ATTENDUES |
|----------------|----------------|----------|-----------------------|
| 3 000 frs. CFA | 5 000 frs. CFA | 500000 | 2 500 000 000 |

b) Fiches techniques

A/s Travaux topographiques et cadastraux

- i) Contexte et motivations

Les travaux topographiques et cadastraux de bureaux et de terrain sont l'ensemble des prestations effectuées par les géomètres assermentés (levés topographiques, le bornage, la réalisation des croquis et plan, etc.). Ces travaux impliquent des prestations diverses :

- Les travaux topographiques
- Les travaux planimétriques ;
- Les bornages ;
- Les travaux altimétriques ;
- Les travaux de bureau ;
- Les tirages de plans ;
- Les Tirages et cessions de plans spéciaux ;
- Les dessins de plans cadastraux et topométriques.

Ces prestations sont très sollicitées par les usagers à travers les services départementaux et régionaux du cadastre. Par ailleurs, des avancées technologiques visant à réduire les marges d'erreurs, impliquent désormais des contraintes techniques et l'utilisation d'appareils modernes plus précis par les géomètres assermentés. En dépit de ces avancées les taux de ces prestations restent inadaptés car relevant d'un texte obsolète. Il est donc évident que ces travaux nécessitent désormais plus de ressources à l'Etat qui mobilise plus de moyens pour l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire. Par conséquent, le relèvement des taux y afférent est amplement justifié.

ii) Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales au MINDCAF, cette mesure permettra à terme :

- D'ajuster les taux de prélèvement des recettes de cette nature, par rapport aux services rendus;
- D'arrimer les textes vétustes et obsolètes du secteur foncier avec le nouveau Régime Financier de l'Etat.

De façon pratique, les taux applicables seront revus conformément aux tableaux ci-dessous :

- ✓ **Bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | EFFECTIF | PROJECTIONS ATTENDUES |
|--------------|---------------|----------|-----------------------|
| | | | |

| | | | |
|-----------------|-----------------|--------|---------------|
| 25 000 frs. CFA | 50 000 frs. CFA | 56 125 | 2 806 250 000 |
|-----------------|-----------------|--------|---------------|

- ✓ **Bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple pour les terrains situés hors du périmètre urbain**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | EFFECTIF | PROJECTIONS ATTENDUES |
|-----------------|-----------------|----------|-----------------------|
| 25 000 frs. CFA | 50 000 frs. CFA | 18 708 | 935 400 000 |

- ✓ **Prélèvement pour la mise à disposition des fiches signalétiques**

| ANCIENS TAUX | NOUVEAUX TAUX | EFFECTIF | PROJECTIONS ATTENDUES |
|----------------|----------------|----------|-----------------------|
| 3 000 frs. CFA | 5 000 frs. CFA | 500000 | 2 500 000 000 |

Au total **FCFA 6 241 650 000** sont attendus durant la première année pour les niches relatives aux travaux topographiques et cadastraux.

Relativement à l'harmonisation des textes relatifs au foncier au contexte socioéconomique actuel,

Il s'agit de :

- ✓ Arrimer les textes financiers en rapport avec le foncier à l'évolution de la population camerounaise au sein de laquelle s'installe d'ailleurs une classe moyenne aux standards plus relevés;
- ✓ Faciliter l'accès au crédit ou à des biens économiques cessibles ou aliénables.

iii) Portée et effet de la mesure

Le relèvement de ces taux permettra à terme :

- ✓ D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- ✓ D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- ✓ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrale et foncières ;
- ✓ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ✓ D'améliorer la régularisation du secteur foncier ;

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 6 241 650 000.**

iv) Questions susceptibles d'être posées et esquisse de réponse

- **Quel est le pourcentage dans la clé de répartition dévolue aux autres administrations impliquées dans le processus ?**

Les différents acteurs qui pourraient en être bénéficiaires sont :

- ✓ L'Etat (au titre du budget en recettes) à hauteur de **94%** du montant de recouvrement ;
- ✓ Le personnel des Services Centraux et Déconcentrés du Ministère en charge des Domaines impliqué dans le processus de collecte desdites recettes à hauteur de **5 %**;
- ✓ Le personnel du Programme de Sécurisation des Recettes Domaniales (de la Direction Générale des Impôts) **1%**.

c) **Texte proposé dans le projet de Loi de Finances 2023**

Ces travaux se répartissent en deux groupes :

- Travaux topographiques de terrain ;
- Travaux de bureau.

i. Travaux topographiques

Entrent dans ce groupe, les travaux planimétriques et altimétriques.

i.1 Les travaux planimétriques :

q) **Les bornages :**

Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple.

Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu :

Terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain

- 50 000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 000 m²
- 500 francs en zone urbaine et 1 000 francs en zone rurale par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 5 000 m²

Terrains situés hors du périmètre urbain

- 25 000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 hectares
- 50 000 francs pour une superficie comprise entre 5 hectares et 20 hectares ;
- 10 000 francs par hectare supplémentaire au-delà de 20 hectares.

r) **Divers travaux planimétriques**

Rentrent dans cette catégorie :

- Le rétablissement et suppressions des limites ;
- Les vérifications et rectifications des limites ;
- Les implantations ;
- La mise à jour des plans cadastraux ;
- Le rattachement au réseau géodésique ;
- Les expertises foncières.

Pour ces travaux, il est perçu :

- un droit fixe de 25 000 F.CFA avant toute descente sur le terrain.
- 5 000 F.CFA par borne reconstituée, rectifiée ou implantée.
- 5 000 francs pour la mise à disposition des fiches signalétiques ;
- Les frais de rédaction des procès-verbaux sont compris dans ces tarifs.

i.2 – Travaux altimétriques

Ce groupe concerne les levés avec points côtés et éventuellement traçage de courbes de niveau.

Pour ces travaux, il est perçu :

- 35 000 francs pour une superficie égale ou inférieure à 1 000 m² ;
- 7000 francs par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 1 000 m².

Rentrent dans ce groupe, les plans topographiques et topométriques, les plans de masses et de situation pour les permis de bâtir et les plans d'études diverses.

Pour le calcul des droits à verser, la contenance est arrondie à l'are ou à l'hectare supérieur.

- Les tarifs mentionnés ci-dessus couvrent les frais de reconnaissance, de réalisation de canevas d'appui, de levé sur le terrain, de calcul, de dessin du plan minute et du calque, de la fourniture de 9 tirages de plans et éventuellement d'un procès-verbal de bornage.
- La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge des requérants qui, en outre, doivent prendre des dispositions afin que les débroussailllements soient effectués avant le passage des géomètres.
- Lorsque le requérant dûment convoqués à trois reprises, ne se présente pas et ne se font pas représenter le jour de la descente des géomètres sur le terrain, il est dressé un procès-verbal de carence et les frais liquidés à l'avance ne lui sont pas restitués. Il en est de même lorsque le requérant refuse de fournir les bornes et de procéder au débroussaillage des limites.

ii. Travaux de bureau

Rentrent dans ce groupe :

- les tirages de plan ;
- le dossier de plan ;
- la mise à jour des plans.

ii.1– Tarifs des tirages de plans

s) **Tirage de plans de bornages planimétriques**

- format 21 x 31 cm..... 150 francs par tirage ;
- format 26 x 37 cm..... 250 F.CFA par tirage ;
- format 37 x 52 cm..... 300 F. CFA par tirage ;
- format 52 x 105 cm.....1 000 F.CFA par tirage.

t) **Tirage et cession de plans spéciaux**

- feuilles de plan cadastral 105 x 75 cm : 10 000 francs par tirage ;
- fiche de point géodésique du canevas national : 3 000 francs par tirage ;
- fiche de point triangulation locale : 1 000 francs par tirage ;
- contre - calque d'une feuille de plan cadastral : 50 000 francs par contre - calque ;
- plans de situation pour débit de boissons : (dessin du calque et fourniture de 4 tirages) 10 000 francs.

ii.2 – Tarifs de dessin de plans cadastraux et topométriques

Les frais sont calculés en fonction de la densité des détails à dessiner et du temps mis.

L'exécution des travaux topographiques et cadastraux ainsi que la délivrance des extraits sont subordonnées au paiement à l'avance, par le bénéficiaire, des frais ci-dessus indiqués, lorsque la superficie exacte ou le nombre de bornes à poser ne sont pas connus avant le démarrage des travaux.

Le reliquat est liquide à la fin des travaux et avant la signature et la livraison des plans et documents au bénéficiaire.

Dans toutes les transactions immobilières et foncières, la description et l'identification des immeubles bâties et non bâties relèvent du Cadastre.

Aucun plan ou extrait de plan ne devra être accepté par les autorités administratives, judiciaires ou par les officiers ministériels, s'il n'est pas revêtu du visa de contrôle de ce service.

Les reproductions, les tirages et photocopies par des tiers des documents de service, à savoir : fiches géodésiques, extraits cadastraux, plans cadastraux et plans de bornage, à des fins de cession gratuite ou onéreuse sont interdites.

- a. Les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités locales bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs visés ci-dessus. Les frais de débroussaillage, de fourniture et de pose des bornes sont à la charge de ces administrations.
- b. b) Les états de cessions établis à cet effet sont liquidés par les gestionnaires des crédits qui doivent justifier de l'existence des crédits avant le démarrage des travaux
- c. Les plans de toutes natures soumis au contrôle et au visa du Cadastre par les géomètres agréés inscrits à l'ordre des Géomètres sont soumis au droit de timbre fiscal.
- d. En cas de confection du plan cadastral, les propriétaires des immeubles bornés au cours des opérations doivent payer les frais de bornage de leurs parcelles si ceux-ci ne l'étaient pas avant le démarrage des travaux.

6. RELATIVEMENT AUX : CONCESSIONS DES DEPENDANCES DU DOMAINE NATIONAL

a) Exposé des motifs

Le Domaine National est l'étendue national non classé dans le domaine public, dans le domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, ni dans le domaine privé des particuliers. Il existe deux catégories du Domaine National à savoir : le domaine National de première catégorie et le domaine national de deuxième catégorie.

Les dépendances du Domaine National sont gérées par l'Etat suivant deux procédures : l'immatriculation directe et la **Concession**.

Cette dernière se définit comme étant la procédure par laquelle l'Etat attribue une portion du domaine national de deuxième catégorie à une personne physique ou morale, aux fins de l'exploitation selon un cahier de charge spécifique à exécuter sur une période de cinq (05), est encadrée par l'ordonnance N°74-01 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier en son décret N°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, complétés par l'Instruction N°000009/Y.18/MINDAF/D300/ du 29 décembre 2005 relative à l'instruction des dossiers de demande d'attribution en concession ou en bail sur le domaine national.

Les tarifs d'occupation des dépendances du domaine national sont fixés par les dispositions de la **Loi de Finances 1990-1991**, qui est désuet, au regard du nouveau régime financier de l'Etat et la conjoncture économique.

A cet effet, l'actualisation des taux relatifs à cette procédure devient un impératif qui permettra d'une part d'arrimer les textes financiers du secteur foncier à l'évolution de la population et de l'économie camerounaise et, d'autres part d'assurer une meilleure protection du domaine national en limitant les cas d'accaparement des terres à des fins spéculatives.

Les taux proposés ainsi que les projections qui en découleraient, sont répertoriés dans le tableau ci-après :

| Affectation | Tarifs actuels(FCFA) | | Tarifs proposés(FCFA) | | Projections(FCFA) | |
|-------------|----------------------|---------------|-----------------------|---------------|-------------------|---------------|
| | Terrain urbain | Terrain rural | Terrain urbain | Terrain rural | Terrain urbain | Terrain rural |
| Résidentiel | 200 | 100 | 2 000 | 1 000 | 700 000 000 | 300 000 000 |
| Commercial | 300 | 150 | 3 000 | 1 500 | 1 200 000 000 | 800 001 000 |
| Industriel | 90 | 45 | 900 | 350 | 2 700 000 000 | 2 571 428 700 |
| Social | 30 | 15 | 300 | 150 | 90 000 000 | 1 285 714 350 |
| Culturel | 15 | 8 | 150 | 80 | 200 000 100 | 300 000 000 |
| Agricole | 1 | 1 | 50 | 25 | 150 000 000 | 400 000 000 |
| Cultuel | 1 | 1 | 10 | 10 | 400 000 000 | 100 000 000 |

b) Fiche technique

A/s concessions des dépendances du domaine national

i. Contexte et motivations

La concession provisoire consiste pour l'Etat à attribuer une portion du domaine national de deuxième catégorie à une personne physique ou morale aux fins d'exploitation selon un cahier de charges spécifiques.

L'actualisation des taux relatifs à cette procédure permettra d'une part d'arrimer les textes financiers du foncier à l'évolution de la population et de l'économie camerounaises et, d'autres part d'assurer une meilleure protection du Domaine National en limitant les cas d'accaparement des terres.

ii. Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales au MINDCAF, Il s'agit :

- D'ajuster les taux de prélèvement des recettes de cette nature, par rapport aux services rendus;
- D'arrimer les textes vétustes et obsolètes du secteur foncier avec le nouveau Régime Financier de l'Etat ;

- De réévaluer les taux de recouvrement des recettes non fiscales du secteur foncier pour les adapter aux évolutions socio-économiques actuelles.

De façon pratique, les taux proposés sont les suivants le tableau ci-après :

| Affectation | Tarifs actuels(FCFA) | | Tarifs proposés(FCFA) | | Projections(FCFA) | |
|-------------|----------------------|---------------|-----------------------|---------------|----------------------|----------------------|
| | Terrain urbain | Terrain rural | Terrain urbain | Terrain rural | Terrain urbain | Terrain rural |
| Résidentiel | 200 | 100 | 2 000 | 1 000 | 700 000 000 | 300 000 000 |
| Commercial | 300 | 150 | 3 000 | 1 500 | 1 200 000 000 | 800 001 000 |
| Industriel | 90 | 45 | 900 | 350 | 2 700 000 000 | 2 571 428 700 |
| Social | 30 | 15 | 300 | 150 | 90 000 000 | 1 285 714 350 |
| Culturel | 15 | 8 | 150 | 80 | 200 000 100 | 300 000 000 |
| Agricole | 1 | 1 | 50 | 25 | 150 000 000 | 400 000 000 |
| Cultuel | 1 | 1 | 10 | 10 | 400 000 000 | 100 000 000 |

Au total **FCFA 11 197 144 150** sont attendus durant la première année pour les niches relatives aux procédures de concession sur les dépendances du domaine national.

Relativement à l'harmonisation des textes relatifs au foncier au contexte socioéconomique actuel, il s'agit de :

- ✓ arrimer les textes financiers en rapport avec le foncier à l'évolution de la population camerounaise au sein de laquelle s'installe d'ailleurs une classe moyenne aux standards plus relevés;
- ✓ faciliter l'accès au crédit ou à des biens économiques cessibles ou aliénables.

iii. Portée et effet de la mesure

Il s'agit :

- ✓ D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- ✓ D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- ✓ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ✓ De sécuriser les procédures foncières ;
- ✓ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ✓ D'améliorer la régularisation du secteur foncier.

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 11 197 144 150.**

iv. Questions susceptibles d'être posées et esquisse de réponse

- **Quel est l'impact du relèvement des taux de cette mesure sur les populations ?**

A court terme, le relèvement des taux des recettes générées par la redevance rattachée aux concessions provisoires engendrera une hausse des dépenses destinées à l'exécution des procédures habituellement engagé par l'agent économique ou l'utilisateur.

À moyen terme, l'on appréciera également l'accroissement des recettes dont l'Etat du Cameroun a besoin pour la réalisation de différents projets d'intérêt général.

• **Quel est le pourcentage dans la clé de répartition dévolue aux autres administrations impliquées dans le processus ?**

Les différents acteurs qui pourraient en être bénéficiaires sont :

- ✓ l'Etat (au titre du budget en recettes) à hauteur de 94% du montant de recouvrement ;
- ✓ le personnel des Services Centraux et Déconcentrés du Ministère en charge des Domaines impliqué dans le processus de collecte desdites recettes à hauteur de 5 %;
- ✓ le personnel du Programme de Sécurisation des Recettes Domaniales (de la Direction Générale des Impôts) 1%.

c) Texte proposé dans le projet de Loi de Finances 2023

La redevance de base des concessions des dépendances du Domaine national prévues à l'article 15 du décret n° 76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national est, suivant la nature et l'affectation du terrain, fixée ainsi qu'il suit au mètre carré :

c) Concession provisoire

| Affectation du terrain | Terrain urbain | Terrain rural |
|------------------------|----------------|---------------|
| Résidentiel | 2 000 francs | 1 000 francs |
| commercial | 3 000 francs | 1 500 francs |
| Industriel | 900 francs | 450 francs |
| Social | 300 francs | 150 francs |
| Culturel | 150 francs | 80 francs |
| Agricole | 50 francs | 25 francs |
| cultuel | 10 francs | 10 francs |

d) **Concession définitive** (transformation en titres foncier).

Il est prélevé 1% de la redevance foncière.

7. TAXE D'ENCOMBREMENT

a) Exposé des motifs

Etymologiquement parlant, l'encombrement s'entend comme l'obstacle à la circulation, au libre usage d'un bien. Le constat selon lequel les stations-services commercialisent et exploitent les produits pétroliers et sont par ailleurs installées sur les dépendances du domaine public routier, constitue la genèse de l'institution de **la taxe d'encombrement**, elle-même rattachée aux recettes des domaines, car basée sur le domaine public routier.

En effet la proximité des stations-services de par leur installation sur les emprises des routes, perturbent la libre circulation des personnes et des biens, et encombrant de ce fait les abords de la voie publique et pouvant nuire à la santé des populations.

C'est donc pour encadrer les entreprises opérant dans ce secteur que le législateur a institué la taxe d'encombrement pour la première fois, par délibération N° **44 /53 de l'Assemblée Territoriale du Cameroun du 07 Mai 1953**. Celle-ci a été modifiée par l'Arrêté N°**0130/Y.27/MINUH/D120 du 03 mai 1993** dans lequel les prix sont fixés par pistolet essence super ordinaire et par an à **25 000 FCFA, gas-oil et par an à 25 000 FCFA, pétrole lampant et par an à 15 000 FCFA**.

La taxe d'encombrement constitue donc depuis lors une catégorie des recettes domaniales collectées auprès des stations-services qui exploitent et commercialisent des produits pétroliers.

La nécessité de relèvement des taux des recettes générées par la taxe d'encombrement se justifie sur plusieurs plans :

Au plan juridique, par l'obsolescence de texte l'encadrant ;

Au plan économique, par l'évolution des prix des produits pétroliers, la hausse des prix à l'instar de l'essence qui coûtait **190 frs CFA le litre en 1993**. Aussi, l'accroissement des stations-services dans les zones urbaines et rurales.

Le contexte ci-dessus présenté, démontre à suffisance la nécessité du relèvement des taux dans cette catégorie de recette dans le tableau ci-dessus présenté :

| Produits pétroliers | Anciens taux (1953) | Ancien taux (1993) | Nouveaux taux | Nombre de pistolet en 2021 | Projections |
|-----------------------------------|---------------------|--------------------|---------------|----------------------------|---------------|
| Essence super ordinaire et par an | 10 000 | 25 000 | 35 000 | 21 429 | 1 071 450 000 |
| gas-oil et par an | 10 000 | 25 000 | 35 000 | 21 429 | 1 071 450 000 |

| | | | | | |
|---------------------------|--------|--------|---------------|---------------|--------------------|
| pétrole lampant et par an | 10 000 | 15 000 | 25 000 | 30 000 | 750 000 000 |
|---------------------------|--------|--------|---------------|---------------|--------------------|

La révision des taux sus relevés pourraient permettre au secteur foncier de passer à échéance, à un montant d'au moins **FCFA 50 233 844 150 (cinquante milliards deux cent trente-trois millions huit cent quarante-quatre mille cent cinquante)** dès l'exercice 2023. Par rapport à l'objectif de **10 000 000 000 (dix milliards)** visé pour **2022**.

Telle est l'économie des propositions des dispositions financières à insérer dans le projet de **Loi de Finances 2023**, au titre des activités domaniales, cadastrales et foncières.

b) Fiche Technique

A/s taxe d'encombrement

i. Contexte et motivations

La taxe d'encombrement constitue une catégorie des recettes domaniales collectées auprès des stations-services qui exploite et commercialisent des produits pétroliers.

Au Cameroun, la taxe d'encombrement a été instituée par les dispositions de la délibération **N° 44 /53 de l'Assemblée Territoriale du Cameroun du 07 Mai 1953**, révisée et modifiée par l'**Arrêté N°0130/Y.27/MINUH/D120 du 03 mai 1993 dans lequel** les prix sont fixés par pistolet essence super ordinaire et par an à 25 000 FCFA, gas-oil et par an à 25 000 FCFA, pétrole lampant et par an à 15 000 FCFA. A cette période, le prix des produits pétroliers notamment l'essence était à **190 FCFA** le litre. De **1993 et 2022**, l'on note une augmentation moyenne des prix des produits pétroliers de l'ordre de **200%**.

Par ailleurs, ladite taxe est une déclinaison du principe pollueur-payeur qui s'impose aux stations-services d'une part, et une récupération de coûts sur l'exploitation de domaine Public routier d'autre part.

ii. Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales du secteur foncier, il s'agit :

- De relever la taxe d'encombrement de l'ordre de 40%. Ce relèvement a pris en compte l'augmentation des coûts des produits pétroliers ;
- D'arrimer les textes vétustes et obsolètes du secteur foncier avec le nouveau Régime Financier de l'Etat ;
- De réévaluer les taux de recouvrement des recettes non fiscales du secteur foncier;
- D'accroître la performance des services du secteur foncier.

De façon pratique, les tarifs se présentent conformément au tableau suivant :

| | Anciens taux (1953) | Ancien taux (1993) | Nouveaux taux | Nombre de pistolet en 2021 | Projections |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------|------------------|-------------------------------|---------------|
| Essence super ordinaire et par an | 10 000 | 25 000 | 35 000 | 21 429 | 1 071 450 000 |
| gas-oil et par an | 10 000 | 25 000 | 35 000 | 21 429 | 1 071 450 000 |
| pétrole lampant et par an | 10 000 | 15 000 | 25 000 | 30 000 | 750 000 000 |

Les recettes attendues au titre de la taxe d'encombrement après simulation s'élèvent à : **FCFA 2 892 900 000.**

Relativement à l'harmonisation des textes relatifs au foncier au contexte socioéconomique actuel, Il s'agit :

- De réévaluer les taux de recouvrement des recettes non fiscales au MINDCAF pour les adapter aux évolutions socio-économiques actuelles ;
- De réajuster la réglementation en matière domaniales, cadastrales et foncière pour les conformer aux réalités sociales, démographique, économique et culturelles.

iii. Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- De contribuer à la redistribution plus équitable des terres ;
- D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrale et foncières ;
- De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- D'améliorer la régularisation du secteur foncier.

iv. Questions susceptibles d'être posées et esquisse de réponse

- **Quel est l'impact du relèvement des taux de cette mesure sur les populations ?**

À moyen terme, l'on appréciera également l'accroissement des recettes dont l'Etat du Cameroun a besoin pour la réalisation de différents projets d'intérêt général.

- **Quel est le pourcentage dans la clé de répartition dévolue aux autres administrations impliquées dans le processus ?**

Les différents acteurs qui pourraient en être bénéficiaires sont :

- ✓ l'Etat (au titre du budget en recettes) à hauteur de **94%** du montant de recouvrement ;
- ✓ le personnel des Services Centraux et Déconcentrés du Ministère en charge des Domaines impliqué dans le processus de collecte desdites recettes à hauteur de **5 %**;
- ✓ le personnel du Programme de Sécurisation des Recettes Domaniales (de la Direction Générale des Impôts) **1%**.

c) Texte proposé dans la Loi de Finances

Les dispositions de la délibération n0 44/53 de l'Assemblée Territoriale du Cameroun, du 07 mai 1953 relatives à la taxe d'encombrement sont modifiées ainsi qu'il suit :

| Nature du produit pétrolier | Montant annuel / pistolet de distribution |
|------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Essence super | 35 000 francs |
| Gasoil | 35 000 francs |
| Pétrole lampant | 25 000 francs |

TABLEAU DES SIMULATIONS DES RECETTES NON FISCALES PREVISIONNELLES DES NICHES DU MINDCAF POUR L'EXERCICE 2023

| N° | LIBELLE DE LA RECETTE | FONDEMENT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE | ANCIENNES MESURES | MESURES NOUVELLES PROPOSEES | ESTIMATIONS FINANCIERES ATTENDUES | | |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| | | | | | STATISTIQUES | SIMULATIONS | RECETTES |
| ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER | | | | | | | |
| 1 | Par voie d'immatriculation directe sur le domaine national de 1ère catégorie | par m ² dans la zone urbaine minimum à percevoir 10.000 frs | 5 frs | 10 frs | 255 000 000 | 10 X 255 000 000 = 2 550 000 000 | Après : 3 450 000 000 Avant : 1 365 000 000 Gains nouveaux : 2 085 000 000 |
| | Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1ère catégorie | par m ² dans la zone rurale, minimum à percevoir 5.000 frs | 1 frs | 10 frs | 90 000 000 | 10 X 90 000 000 = 900 000 000 | |
| 2 | Morcellement | Taux sur le prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse. | 2% | 4% | 3 880 000 000 frs | 4% X 3 880 000 000 = 155 200 000 | Après : 152 800 000 Avant:78 800 000 Gains nouveaux : 74 000 000 |
| | | Taux sur la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite. | 1% | 2% | 120 000 000 frs | 2% X 120 000 000 = 2 400 000 | |
| 3 | Transformation d'un acte en Titre Foncier | Taux sur la la valeur vénale de l'immeuble | 1% | 2% | 500 000 000 | 500000000X2%=10 000 000 | Après :10 000 000 Avant :5000000 Gains nouveaux : 5000000 |
| 4 | Fusion des Titres Fonciers | Taux sur la valeur normale des immeubles à fusionner | 0,50% | 1% | 50000000 | 50000000X1%=500000 | Après :500 000 Avant : 250000 Gains nouveaux : 250000 |

| N° | LIBELLE DE LA RECETTE | FONDEMENT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE | ANCIENNES MESURES | MESURES NOUVELLES PROPOSEES | ESTIMATIONS FINANCIERES ATTENDUES | | |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| | | | | | STATISTIQUES | SIMULATIONS | RECETTES |
| 5 | Retrait d'indivision | Par titre foncier | 5000 | 50000 | 10000 | 50000X10000=500000000 | Après :500 000 000 Avant :50000000 Gains nouveaux : 450000000 |
| 6 | Délivrance du duplicatum du titre foncier | Par titre foncier | 5000 | 50 000 | 40000 | 50000X40000=2000000000 | Après : 2 000 000 000 Avant : 200000000 Gains nouveaux : 1800000000 |
| 7 | Demande en rectification, en diminution ou en augmentation | Par titre foncier | 5000 | 50 000 | 60000 | 50000X60000=3000000000 | Après :3 000 000 000 Avant : 300000000 Gains nouveaux : 2700000000 |
| INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER | | | | | | | |
| 8 | Hypothèques et privilèges | Taux sur la valeur des immeubles concernés | de 1frs à 100000000: 1% De 10000001 a 1000000000: 0,75% De 100000001 a 5000000000: 0,5% A partir de 5000000001: 0,3% | 1,25% | 2000000000 | 2000000000X1,25%=25000000 | Après :25000000 Avant :15000000 Gains nouveaux : 10000000 |
| 9 | Mutations totales par vente | Taux sur le prix d'achat | 2% | 4% | 2000000000 | 2000000000X4%=80000000 | Après :80000000 Avant :40000000 Gains nouveaux : 40000000 |
| 10 | Mutations totales par décès | Taux sur la valeur vénale de l'immeuble | 0,50% | 1% | 1000000000 | 1000000000X1%=100000000 | Après : 10 000 000 Avant : 5000000 Gains nouveaux : 5000000 |
| 11 | Mutations par donation entre vifs | Taux sur la valeur énoncée par l'acte notarié | 1% | 2% | 500000000 | 500000000X2%=100000000 | Après : 10 000 000 Avant :5000000 Gains nouveaux : 5000000 |
| 12 | Mutations par apport au capital | Taux sur la valeur de l'action correspondante | 1% | 4% | 500000000 | 500 000 000X4%=2000000000 | Après :20 000 000 Avant : 5 000 000 Gains nouveaux : 15 000 000 |
| 13 | Mutations par échange | Taux sur la valeur énoncé par l'acte notarie | 1% | 2% | 500000000 | 500000000X2%=100000000 | Après :10000000 Avant :5000000 Gains nouveaux : 5000000 |

| N° | LIBELLE DE LA RECETTE | FONDEMENT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE | ANCIENNES MESURES | MESURES NOUVELLES PROPOSEES | ESTIMATIONS FINANCIERES ATTENDUES | | |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| | | | | | STATISTIQUES | SIMULATIONS | RECETTES |
| 14 | Inscription des Baux | Taux du montant total des loyers calculés sur la durée du bail | 1% | 2% | 1500000000 | 1500000000x2%=3000000 | Après :30000000 Avant :15000000 Gains nouveaux : 15000000 |
| 15 | Radiations d'hypothèque | | 5000 | 100 000 | 5000 | 5000X100000=500000000 | Après : 500 000 000 Avant :25000000 Gains nouveaux : 475000000 |
| 16 | Prénotations judiciaires du titre foncier | | 5000 | 100000 | 1667 | 1667X100000=166700000 | Après : 166700000 Avant 8335000: Gains nouveaux : 158365000 |
| 17 | Rétraction d'ordonnance judiciaire | | 5000 | 25000 | 10000 | 10000X25000=250000000 | Après : 250000000 Avant :50000000 Gains nouveaux : 200000000 |
| 18 | commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions | | 5000 | 15000 | 100 | 100X15000=1500000 | Après :1500000 Avant : 500000 Gains nouveaux : 1000000 |
| DELIVRANCE DES RELEVES ET DES CERTIFICATS | | | | | | | |
| 19 | Certificat de propriété, de dépôt, de visa d'acquisition ou tout autre certificat attestant la propriété immobilière ou l'inscription des droits immobiliers | | 3000/personne physique et 5000/personne morale | 25000/personne physique et 50000/personne morale | 5983245(personne physique) et 100000 | 598234X25000=1495585000 (personne physique) et 100000x50000=50000000 (personne morale) | Après : 15 455 850 000 Avant : 2294702000 Gains nouveaux : 13 161 148 000 |
| 20 | Relevé immobilier | | 5000 | 50000 | 50000 | 50000X50000=2500000000 | Après :2 500 000 000 Avant :250 000 000 Gains nouveaux : 2 250 000 000 |
| TARIFICATION DE L'INSCRIPTION OU DE L'EXAMEN DES OPPOSITIONS | | | | | | | |
| 21 | inscription des oppositions | Zones urbaines | 3000 | 100 000 | 10500 | 100000X10500=1050000000 | Après :1 050 000 000 Avant :31500000 Gains nouveaux : 1 018 |

| N° | LIBELLE DE LA RECETTE | FONDEMENT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE | ANCIENNES MESURES | MESURES NOUVELLES PROPOSEES | ESTIMATIONS FINANCIERES ATTENDUES | | | | | | | |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------------|
| | | | | | STATISTIQUES | SIMULATIONS | RECETTES | | | | | |
| | | Zones rurales | | 50 000 | 9000 | 9000X50000=450000000 | 500 000 Après : 450 000 000 Avant : 27000000 Gains nouveaux : 423000000 | | | | | |
| TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX | | | | | | | | | | | | |
| 22 | Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain | | 25000frs pour une superficie inférieure ou égale à 5000m2 et 2000frs en are en plus pour la superficie supérieure à 5000 m2 | 50000frs pour une superficie inférieure ou égale à 5000m2 et 500frs en zone urbaine et 1000frs en zone rurale par en plus pour la superficie supérieure à 5000 m2 | 56125 | 50000X56125=2 806 250 000 | Après : 2 806 250 000 Avant : 1403125000 Gains nouveaux : 1403125000 | | | | | |
| 23 | Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple pour les terrains situés hors du périmètre urbain | | 25000frs pour une superficie inférieure ou égale à 5hectares, 50000 pour une superficie comprise entre 05 et 20 hectares et 10000frs en are au delà de 20 hectares | 25000frs pour une superficie inférieure ou égale à 5hectares, 50000 pour une superficie comprise entre 05 et 20 hectares et 10000frs en are au delà de 20 hectares | 18708 | 18708X50000=935400000 | Après : 935 400 000 Avant : 467700000 Gains nouveaux : 467700000 | | | | | |
| 24 | | Prélèvement pour la mise à disposition des fiches signalétiques | 3000 | 5 000 | 500000 | 500000X5000=250000000 | Après : 2 500 000 000 Avant : 1500000000 Gains nouveaux : 1000000000 | | | | | |
| CONCESSIONS DES DEPENDANCES DU DOMAINE NATIONAL | | | | | | | | | | | | |
| 23 | Concession provisoire | Affectation | | | | | | | | | | |
| | | Résidentiel | Terrain urbain au m2 | Terrain rural au m2 | Terrain urbain au m2 | Terrain rural au m2 | Terrain urbain au m2 | Terrain rural au m2 | Terrain urbain au m2 | Terrain rural au m2 | | Après : Avant : Gains nouveaux : |
| | | | 200 | 100 | 2 000 | 1 000 | 350000 | 300000 | 2000X3500 | 1000X3000 | Après : 1 000 000 000 | |

| N° | LIBELLE DE LA RECETTE | FONDEMENT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE | ANCIENNES MESURES | | MESURES NOUVELLES PROPOSEES | | ESTIMATIONS FINANCIERES ATTENDUES | | | | |
|----------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|-----|-----------------------------|-------|-----------------------------------|------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| | | | | | | | STATISTIQUES | | SIMULATIONS | | RECETTES |
| | | | | | | | | 00=700000 000 | 00=300000 000 | Avant : 100 000 000 Gains nouveaux : 900 000 000 | |
| | | Commercial | 300 | 150 | 3 000 | 1 500 | 400000 | 533334 | 3000X4000 00=120000 00000 | 1500X5333 34=800001 000 | Après : 200 000 100 Avant : 2 000 001 000 Gains nouveaux : 1 800 000 900 |
| | | Industriel | 90 | 45 | 900 | 450 | 300000 0 | 571428 6 | 900X30000 00=270000 0000 | 450x57142 86=257142 8700 | Après : 5 271 428 700 Avant : Gains nouveaux : 4 744 285 830 |
| | | Social | 30 | 15 | 300 | 150 | 300000 | 857142 9 | 300X30000 0=9000000 0 | 150X85714 29=128571 4350 | Après : 1 375 714 350 Avant : 137 571 435 Gains nouveaux : 1 238 142 915 |
| | | Culturel | 15 | 8 | 150 | 80 | 133333 4 | 375000 0 | 150X13333 34=200000 100 | 80X375000 0=3000000 00 | Après : 500 000 100 Avant : 50 000 010 Gains nouveaux : 450 000 090 |
| | | Agricole | 1 | 1 | 50 | 25 | 200000 0 | 160000 00 | 50X300000 0=1500000 00 | 25X160000 00=400000 000 | Après : 500 000 000 Avant : 18 000 000 Gains nouveaux : 482 000 000 |
| | | Cultuel | 1 | 1 | 10 | 10 | 400000 00 | 100000 00 | 40000X10 =40000000 0 | 10X100000 00=100000 000 | Après : 500 000 000 Avant : 50 000 000 Gains nouveaux : 450 000 000 |
| TAXE D'ENCOMBREMENT | | | | | | | | | | | |
| 24 | taxe d'encombrement sur l'Essence super | | 25000 | | 50 000 | | 21 429 | | 50000X21429=10714500 00 | Après : 1 071 450 000 Avant : 535 725 000 Gains nouveaux : 535 725 000 | |
| 25 | taxe d'encombrement sur le Gasoil | | 25000 | | 50 000 | | 21 429 | | 50000X21429=10714500 00 | Après : 1 071 450 000 Avant : 535 725 000 | |

| N° | LIBELLE DE LA RECETTE | FONDEMENT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE | ANCIENNES MESURES | MESURES NOUVELLES PROPOSEES | ESTIMATIONS FINANCIERES ATTENDUES | | |
|--------------|--------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | | | STATISTIQUES | SIMULATIONS | RECETTES |
| | | | | | | | Gains nouveaux : 535 725 000 |
| 26 | taxe d'encombrement sur le Pétrole lampant | | 15000 | 25 000 | 30000 | 25000X30000=750000000 | Après : 750 000 000 Avant : 450 000 000 Gains nouveaux : 300 000 000 |
| TOTAL | | | | | | | Après : 50 233 844 150 Avant : 11 449 476 415 Gains nouveaux : 38 784 367 735 |

